

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : PLEIN SUD 8993 18.08.23

Le 22/08/2023



Bien :	Maison individuelle
Adresse :	13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC
Numéro de lot :	Sans objet
Référence Cadastre :	NC

PROPRIETAIRE
SCI PLEIN SUD 13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC

DEMANDEUR
SCI PLEIN SUD 13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC

Date de visite : 18/08/2023
Opérateur de repérage : PONS Julien

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Julien PONS, gérant de la SAS T2L EXPERTISE, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, **déclare et m'engage sur l'honneur*** que la SAS T2L EXPERTISE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs que la SAS T2L EXPERTISE met les moyens nécessaires au regard de **l'article L.271-6 du** code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 janvier 2020



**« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique

c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° :
10583929904

Responsabilité civile

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**T2L EXPERTISE 21 RUE
DE JUILLET
24290 MONTIGNAC
Adhérent n°A036**

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiantavant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
 - Diagnostic Mэрule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
 - Diagnostic technique global « sous rэserve que l'Assurэ personne physique ou morale rэpond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
 - Diagnostic accessibilitэ aux Handicapés
 - Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous rэserve que l'Assurэ personne physique ou morale rэpond bien aux conditions de l'article 1 du dэcret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
 - Diagnostic Eco Prэт
 - Diagnostic Pollution des sols
 - Diagnostic Radon
 - Mesures d'empoussiэrement par prэlэvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante dans les immeubles бátis (LAB REF 26 partie stratэgie d'échantillonnage, prэlэvements et rapport d'essai), air intэrieur,
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratэgie d'échantillonnage, prэlэvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement » (HP env, partie stratэgie d'échantillonnage, prэlэvements et rapport d'essai), air ambiant.
 - Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
 - Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activitэ s'inscrit dans le cadre du rэfэrentiel LAB REF27 sous rэserve de l'accréditation COFFRAC.
- Cette activitэ est couverte sous rэserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.**
- Mission de coordination SPS
 - RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
 - Audit énérgétique pour les Maison individuelles ou les бâtiments monopropriété (AC)
 - Audit énérgétique pour copropriété (F)
 - Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prэт immobilier
 - Etat des lieux relatifs à la conformitэ aux normes d'habitabilitэ
 - Activitэ de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
 - Etat de l'installation intэrieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants énérgiques
 - Audit sécurité piscine
 - Evaluation immobilière
 - Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
 - Diagnostic légionnelle
 - Diagnostic incendie
 - Diagnostic énérgicité dans le cadre du Télétravail
 - Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activitэ de conception**
 - Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de milliэme de copropriété)
 - Diagnostic de dэcence du logement
 - Expertise judiciaire et para judiciaire
 - Expertise extra juridictionnelle
 - Contrôle des combles



- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs(ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aérodynamique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aérodynamique de chantier)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 21/12/2022 Pour servir et valoir ce que de droit. POUR L'ASSUREUR : LSN, par délégation de signature :

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° PLEIN SUD 8993 18.08.23

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Maison individuelle	Réf. Cadastre : NC
Adresse : 13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
Propriétaire : SCI PLEIN SUD	Date de construction : < 1948

EXPOSITION AU PLOMB

Absence de revêtements contenant du plomb.

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</p> <p>Consommation conventionnelle : 247 kWh_{ep}/m².an</p>	<p>Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Estimation des émissions : 7 kg_{eq}CO₂/m².an</p>
---	---

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie.

État des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn Inondation, révisé le 25/07/2022	Concerné	oui*
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2324E2777164A
établi le : 22/08/2023
valable jusqu'au : 21/08/2033

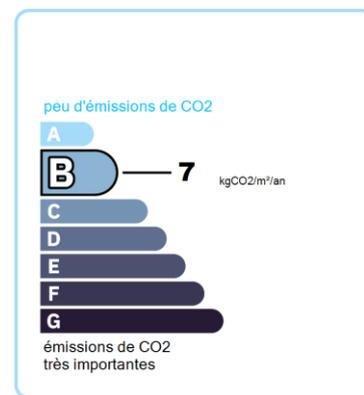
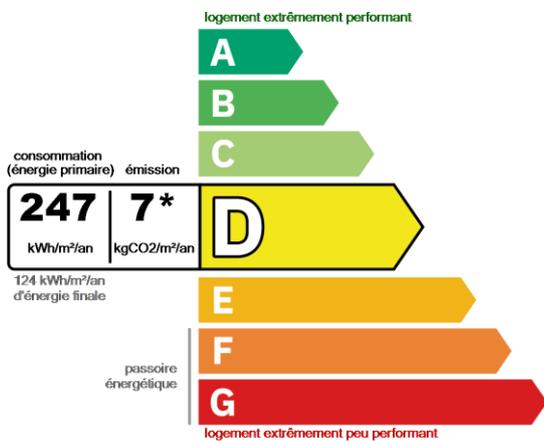
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : 13 rue Jules Clédat, 24290 MONTIGNAC
type de bien : Maison individuelle
année de construction : 1900
surface habitable : 47 m²
propriétaire : PLEIN SUD
adresse : 13 rue jules cledat, 24290 MONTIGNAC

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 359 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1861 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 715 € et 967 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

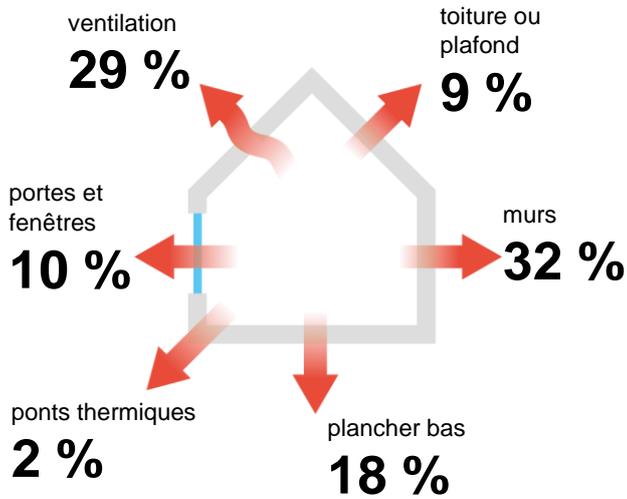
T2L Expertise
21 rue de Juillet
24290 MONTIGNAC
diagnostiqueur :
Julien PONS

tel : 05.53.50.91.01
email : exim24@exim.fr
n° de certification : CPDI3260
organisme de certification : ICERT



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestation ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Constats » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

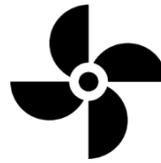
Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



système de chauffage au bois

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
🔥 chauffage	🪵 bois	1402 (1402 éf)	Entre 349€ et 473€	 47%
	⚡ électrique	4691 (2039 éf)		
🚿 eau chaude sanitaire	⚡ électrique	3997 (1738 éf)	Entre 264€ et 358€	 37%
❄️ refroidissement				0%
💡 éclairage	⚡ électrique	213 (93 éf)	Entre 14€ et 20€	 3%
🌀 auxiliaires	⚡ électrique	1 310 (569 éf)	Entre 87€ et 117€	 13%
énergie totale pour les usages recensés		11 612 kWh (5 841 kWh é.f.)	Entre 715€ et 967€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 73,85l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -24,1% sur votre facture **soit -99 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 73,85l /jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

30l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -19% sur votre facture **soit -60 € par an**

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur 1er étage Ouest Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur Extérieur, non isolé Mur 1er étage Sud Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur Local non chauffé et non accessible, isolé Mur 2ème étage Sud Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur Bâtiment ou espace autre qu'habitation, isolé	insuffisante
 plancher bas	Plancher Bois sur solives bois donnant sur Local non chauffé, isolé	moyenne
 toiture / plafond	Rampants Plaques de plâtre donnant sur Extérieur, isolé Rampants Plaques de plâtre donnant sur Extérieur, isolé	très bonne
 toiture / plafond	Plafond Plaques de plâtre donnant sur Combles perdus, isolé	insuffisante
 portes et fenêtres	Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage horizontal (e = 16 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 12 mm) avec Fermeture	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Convecteur électrique NFC Electrique installation en 2000, individuel Insert Bois installation en 2000, individuel
 eau chaude sanitaire	Chauffe-eau horizontal Electrique installation en 2000, individuel, production par semi-accumulation
 ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 pilotage	Convecteur électrique NFC : avec régulation pièce par pièce, absence d'équipements d'intermittence Insert : Autres équipements : sans régulation pièce par pièce, absence d'équipements d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel
 insert/poêle bois	Nettoyer les conduits de fumées tous les ans pour un chauffage bois
 ventilation	La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

montant estimé : 2202 à 3633 €

lot	description	performance recommandée
 plancher bas	Isolation du plancher bas en sous face : Isolation du plancher bas en sous face Prévoir le calorifugeage des réseaux d'eau lors de l'isolation du plancher bas pour éviter tout risque de gel, car la température du vide sanitaire va chuter	R = 4,5 m ² .K/W
 ventilation	Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B	
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 4,5 m ² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m ² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,7 m ² K/W

2

Les travaux à envisager

montant estimé : 10500 à 18500 €

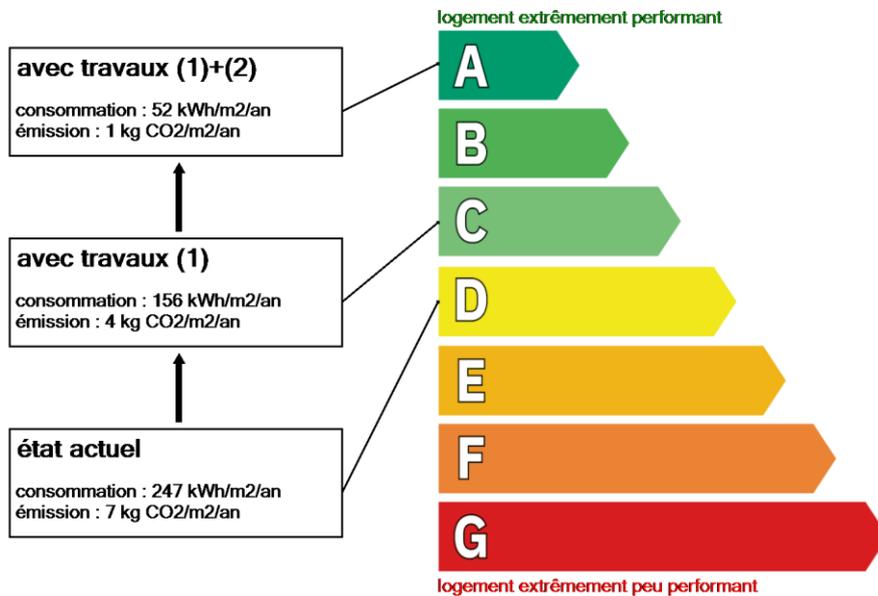
lot	description	performance recommandée
 chauffage	Ajout d'un nouveau générateur : PAC air/air :	
 eau chaude sanitaire	Installation de capteurs solaire : Implanter des capteurs solaires au Sud, permet de diminuer sa consommation d'énergie. Il est nécessaire de disposer d'un emplacement à proximité pour le stockage de l'ECS. Les capteurs mis en place doivent disposer d'un avis technique. l'emplacement des capteurs doit être sans masque, sans contrainte architecturale ni gêne pour le voisinage.	

Commentaire:

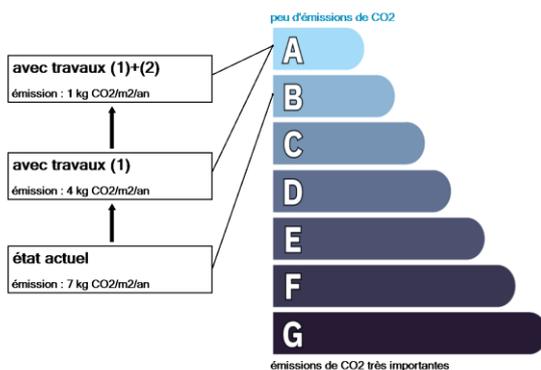
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

france-renov.gouv.fr/aides



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT , 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Référence du DPE : **2324E2777164A**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : -

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **18/08/2023**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

factures de travaux ou bordereaux de livraison décrivant les travaux réalisés, mentionnant l'adresse du bien

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		24 - Dordogne
Altitude	donnée en ligne	75
Type de bien	observée ou mesurée	Maison Individuelle
Année de construction	valeur estimée	< 1948
Surface habitable du logement	observée ou mesurée	47
Nombre de niveaux du logement	observée ou mesurée	2
Hauteur moyenne sous plafond	observée ou mesurée	3,15

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 1er étage Ouest	Surface	observée ou mesurée	12,73 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	60 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui
	Inertie	observée ou mesurée	Lourde
	Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage
Mur 1er étage Nord	Surface	observée ou mesurée	21,14 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	60 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Oui
	Inertie	observée ou mesurée	Lourde
	Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Local chauffé
Doublage	observée ou mesurée	absence de doublage	
Surface	observée ou mesurée	5,48 m ²	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	60 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 document fourni	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Local non chauffé et non accessible
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
Mur 1er étage Est	Surface	 observée ou mesurée	7,36 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	60 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 document fourni	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
Mur 1er étage Sud	Surface	 observée ou mesurée	10 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	60 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 document fourni	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Local non chauffé et non accessible
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
	Surface	 observée ou mesurée	18,62 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	60 cm
Mur 2ème étage Nord	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Local chauffé
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
	Surface	 observée ou mesurée	7,53 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	50 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 document fourni	1989 à 2000

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui	
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère	
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Local chauffé	
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage	
Mur 2ème étage Sud	Surface	 observée ou mesurée	7,53 m ²	
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	50 cm	
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui	
	Année isolation	 document fourni	1989 à 2000	
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui	
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère	
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Bâtiment ou espace autre qu'habitation	
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage	
	Rampants	Surface	 observée ou mesurée	21,54 m ²
Type		 observée ou mesurée	Plaques de plâtre	
Isolation : oui / non / inconnue		 observée ou mesurée	Oui	
Année isolation		 document fourni	> 2012	
Inertie		 observée ou mesurée	Légère	
Plafond	Surface	 observée ou mesurée	12 m ²	
	Type	 observée ou mesurée	Plaques de plâtre	
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui	
	Epaisseur isolant	 document fourni	8 cm	
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère	
	Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Combles perdus	
	Surface Aiu	 observée ou mesurée	12 m ²	
Rampants	Surface Aue	 observée ou mesurée	15 m ²	
	Etat isolation des parois du local non chauffé	 observée ou mesurée	Oui	
	Surface	 observée ou mesurée	15,24 m ²	
	Type	 observée ou mesurée	Plaques de plâtre	
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui	
	Année isolation	 document fourni	> 2012	
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère	
	Plancher	Surface	 observée ou mesurée	34 m ²
		Type de plancher bas	 observée ou mesurée	Bois sur solives bois
		Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Epaisseur isolant		 observée ou mesurée	5 cm	
Inertie		 observée ou mesurée	Légère	
Type d'adjacence		 observée ou mesurée	Garage	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Surface Aiu		observée ou mesurée	34 m²
Surface Aue		observée ou mesurée	55 m²
Etat isolation des parois du local non chauffé		observée ou mesurée	Non
Surface de baies		observée ou mesurée	1,13 m²
Type de vitrage		observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive		document fourni	Non
Gaz de remplissage		valeur par défaut	Air
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)
Orientation des baies		observée ou mesurée	Ouest
Présence de joints		observée ou mesurée	Oui
Surface de baies		observée ou mesurée	1,21 m²
Type de vitrage		observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
Présence couche peu émissive		document fourni	Non
Gaz de remplissage		valeur par défaut	Air
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies		observée ou mesurée	Est
Présence de joints		observée ou mesurée	Oui
Surface de baies		observée ou mesurée	0,35 m²
Type de vitrage		observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
Présence couche peu émissive		document fourni	Non
Gaz de remplissage		valeur par défaut	Air
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu Extérieur

Fenêtre

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,36 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	16 mm
Présence couche peu émissive	 document fourni	Non
Gaz de remplissage	 valeur par défaut	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Horizontale (25° ≤ Inclinaison < 75°)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Ouest
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,36 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	16 mm
Présence couche peu émissive	 document fourni	Non
Gaz de remplissage	 valeur par défaut	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Horizontale (25° ≤ Inclinaison < 75°)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	4,52 m
Largueur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel

**Linéaire Fenêtre
Mur 1er étage
Ouest**

Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Convecteur électrique NFC	Type d'installation de chauffage	 observée ou mesurée	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint
	Type générateur	 observée ou mesurée	Convecteur électrique NFC
	Surface chauffée	 observée ou mesurée	47 m ²
	Année d'installation	 valeur par défaut	2000
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Electricité
	Présence d'une ventouse	 observée ou mesurée	Non
	Présence d'une veilleuse	 observée ou mesurée	Non
	Type émetteur	 observée ou mesurée	Convecteur électrique NFC
	Surface chauffée par émetteur	 observée ou mesurée	47 m ²
	Type de chauffage	 observée ou mesurée	Divisé
	Équipement d'intermittence	 observée ou mesurée	Absent
	Présence de comptage	 observée ou mesurée	Non
	Insert	Type d'installation de chauffage	 observée ou mesurée
Type générateur		 observée ou mesurée	Insert
Surface chauffée		 observée ou mesurée	47 m ²
Année d'installation		 valeur par défaut	2000
Energie utilisée		 observée ou mesurée	Bois
Type de combustible bois		 observée ou mesurée	Bûches
Présence d'une ventouse		 observée ou mesurée	Non
Présence d'une veilleuse		 observée ou mesurée	Non
Type émetteur		 observée ou mesurée	Autres équipements
Surface chauffée par émetteur		 observée ou mesurée	0 m ²
Type de chauffage		 observée ou mesurée	Divisé
Équipement d'intermittence		 observée ou mesurée	Absent
Présence de comptage		 observée ou mesurée	Non
Chauffe-eau horizontal	Type générateur	 observée ou mesurée	Chauffe-eau horizontal
	Année installation	 observée ou mesurée	2000
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Electricité
	Type production ECS	 observée ou mesurée	Individuel
	Pièces alimentées contiguës	 observée ou mesurée	Non
	Production en volume habitable	 observée ou mesurée	Non
	Volume de stockage	 observée ou mesurée	150 L
Type de ballon	 observée ou mesurée	Chauffe-eau horizontal	
Ventilation	Type de ventilation	 observée ou mesurée	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	 valeur par défaut	2000
	Plusieurs façades exposées	 observée ou mesurée	Non
	Menuiseries avec joints	 observée ou mesurée	Oui

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES																		
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT																		
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Nature du bâtiment : Maison individuelle</td> <td style="width: 50%; border: none;">Escalier : Sans objet</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)</td> <td style="border: none;">Bâtiment : Sans objet</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Nombre de Locaux : 4</td> <td style="border: none;">Porte : Sans objet</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Etage : Sans objet</td> <td style="border: none;">Propriété de: SCI PLEIN SUD</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Numéro de Lot : Sans objet</td> <td style="border: none;">13 rue jules cledat</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Référence Cadastre : NC</td> <td style="border: none;">24290 MONTIGNAC</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date du Permis de Construire : Non Communiquée</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Adresse : 13 rue Jules Clédat</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">24290 MONTIGNAC</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>		Nature du bâtiment : Maison individuelle	Escalier : Sans objet	Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)	Bâtiment : Sans objet	Nombre de Locaux : 4	Porte : Sans objet	Etage : Sans objet	Propriété de: SCI PLEIN SUD	Numéro de Lot : Sans objet	13 rue jules cledat	Référence Cadastre : NC	24290 MONTIGNAC	Date du Permis de Construire : Non Communiquée		Adresse : 13 rue Jules Clédat		24290 MONTIGNAC	
Nature du bâtiment : Maison individuelle	Escalier : Sans objet																		
Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)	Bâtiment : Sans objet																		
Nombre de Locaux : 4	Porte : Sans objet																		
Etage : Sans objet	Propriété de: SCI PLEIN SUD																		
Numéro de Lot : Sans objet	13 rue jules cledat																		
Référence Cadastre : NC	24290 MONTIGNAC																		
Date du Permis de Construire : Non Communiquée																			
Adresse : 13 rue Jules Clédat																			
24290 MONTIGNAC																			
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE																		
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Nom : SCI PLEIN SUD</td> <td style="width: 50%; border: none;">Documents fournis : Néant</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Adresse : 13 rue jules cledat</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">24290 MONTIGNAC</td> <td style="border: none;">Moyens mis à disposition : Néant</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Qualité : Particulier</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>		Nom : SCI PLEIN SUD	Documents fournis : Néant	Adresse : 13 rue jules cledat		24290 MONTIGNAC	Moyens mis à disposition : Néant	Qualité : Particulier											
Nom : SCI PLEIN SUD	Documents fournis : Néant																		
Adresse : 13 rue jules cledat																			
24290 MONTIGNAC	Moyens mis à disposition : Néant																		
Qualité : Particulier																			
A.3	EXECUTION DE LA MISSION																		
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Rapport N° : PLEIN SUD 8993 18.08.23 A</td> <td style="width: 50%; border: none;">Date d'émission du rapport : 22/08/2023</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Le repérage a été réalisé le : 18/08/2023</td> <td style="border: none;">Accompagnateur : Le propriétaire</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Par : PONS Julien</td> <td style="border: none;">Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Rennes Saint Grégoire</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">N° certificat de qualification : CPDI3260</td> <td style="border: none;">Adresse laboratoire : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R Rue de la terre Adélie - CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date d'obtention : 25/11/2019</td> <td style="border: none;">Numéro d'accréditation : 1-5967</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT</td> <td style="border: none;">Organisme d'assurance professionnelle : AXA France IARD</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">116b rue Eugène Pottier</td> <td style="border: none;">Adresse assurance : 313 terrasses de L'Arche 92727 NANTERRE CEDEX</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">35000 RENNES</td> <td style="border: none;">N° de contrat d'assurance : 10583929904</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date de commande : 16/08/2023</td> <td style="border: none;">Date de validité : 31/12/2023</td> </tr> </table>		Rapport N° : PLEIN SUD 8993 18.08.23 A	Date d'émission du rapport : 22/08/2023	Le repérage a été réalisé le : 18/08/2023	Accompagnateur : Le propriétaire	Par : PONS Julien	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Rennes Saint Grégoire	N° certificat de qualification : CPDI3260	Adresse laboratoire : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R Rue de la terre Adélie - CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX	Date d'obtention : 25/11/2019	Numéro d'accréditation : 1-5967	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT	Organisme d'assurance professionnelle : AXA France IARD	116b rue Eugène Pottier	Adresse assurance : 313 terrasses de L'Arche 92727 NANTERRE CEDEX	35000 RENNES	N° de contrat d'assurance : 10583929904	Date de commande : 16/08/2023	Date de validité : 31/12/2023
Rapport N° : PLEIN SUD 8993 18.08.23 A	Date d'émission du rapport : 22/08/2023																		
Le repérage a été réalisé le : 18/08/2023	Accompagnateur : Le propriétaire																		
Par : PONS Julien	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Rennes Saint Grégoire																		
N° certificat de qualification : CPDI3260	Adresse laboratoire : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R Rue de la terre Adélie - CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX																		
Date d'obtention : 25/11/2019	Numéro d'accréditation : 1-5967																		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT	Organisme d'assurance professionnelle : AXA France IARD																		
116b rue Eugène Pottier	Adresse assurance : 313 terrasses de L'Arche 92727 NANTERRE CEDEX																		
35000 RENNES	N° de contrat d'assurance : 10583929904																		
Date de commande : 16/08/2023	Date de validité : 31/12/2023																		
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR																		
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%; border: none;">Signature et Cachet de l'entreprise</td> <td style="border: none;">Date d'établissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 22/08/2023</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;">Cabinet : T2L Expertise</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;">Nom du responsable : PONS Julien</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;">Nom du diagnostiqueur : PONS Julien</td> </tr> </table>		Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 22/08/2023		Cabinet : T2L Expertise		Nom du responsable : PONS Julien		Nom du diagnostiqueur : PONS Julien										
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 22/08/2023																		
	Cabinet : T2L Expertise																		
	Nom du responsable : PONS Julien																		
	Nom du diagnostiqueur : PONS Julien																		

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	6
COMMENTAIRES	7
ELEMENTS D'INFORMATION	7
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	8
ATTESTATION(S)	11



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 18/08/2023

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

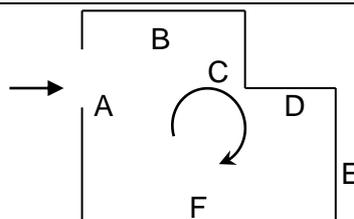
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Dégagement	RDC	OUI	
2	Garage	RDC	OUI	
3	Escalier n°1	RDC/1er	OUI	
4	Séjour	1er	OUI	
5	Cuisine	1er	OUI	
6	Salle d'eau/WC	1er	OUI	
7	Escalier n°2	1er/2ème	OUI	
8	Palier	2ème	OUI	
9	Chambre n°1	2ème	OUI	
10	Chambre n°2	2ème	OUI	

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Dégagement	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres, mortier
			Poutres	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
			Plafond	Plafond	Laine de verre
2	Garage	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres, mortier
			Poutres	Plafond	Bois
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
3	Escalier n°1	RDC/1er	Plafond	Plafond	Placoplâtre
			Mur	B, C	Bois
			Mur	E, F	Pierres, mortier
			Ensemble des marches	Sol	Bois
4	Séjour	1er	Ensemble des contre-marches	Sol	Bois
			Garde-corps	B	Bois
			Mur	C, D, E, F	Pierres, mortier
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Poutres	Plafond	Bois
5	Cuisine	1er	Plancher	Sol	Bois
			Mur	A	Pierres, mortier
			Mur	B, C, D	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - Revêtement PVC collé
			Mur	A	Pierres, mortier - Crépi
6	Salle d'eau/WC	1er	Mur	B, C	Placoplâtre - Carrelage
			Mur	A, B, C, D	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
7	Escalier n°2	1er/2ème	Mur	C, D	Placoplâtre - Carrelage
			Mur	A, B, C, D	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Main-courante	D	Bois
			Ensemble des marches	Sol	Bois
			Ensemble des contre-marches	Sol	Bois
8	Palier	2ème	Poutres	Plafond	Bois
			Mur	B	Placoplâtre - Peinture
			Mur	B, C, D	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
9	Chambre n°1	2ème	Plancher	Sol	Bois - Moquette
			Mur	D	Pierres, mortier
			Mur	A, B, C, D	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
10	Chambre n°2	2ème	Plancher	Sol	Bois - Moquette
			Mur	A, B, C, D	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplâtre - Peinture
			Mur	D	Pierres, mortier

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR
Néant
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE
Néant
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.
Néant
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)
Néant

LEGENDE				
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC
N° dossier :	PLEIN SUD 8993 18.08.23				
N° planche :	1/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM				

RDC

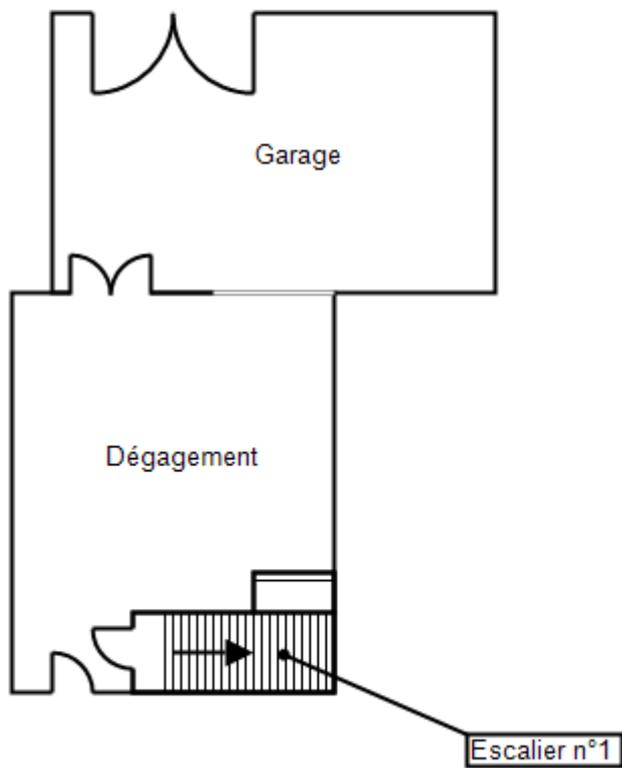


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC
N° dossier :	PLEIN SUD 8993 18.08.23				
N° planche :	2/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM				

1er

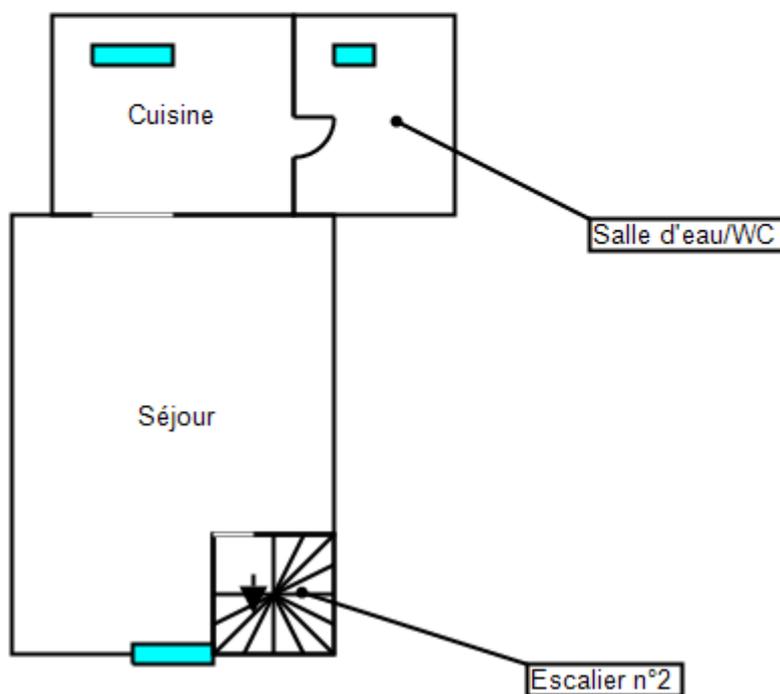
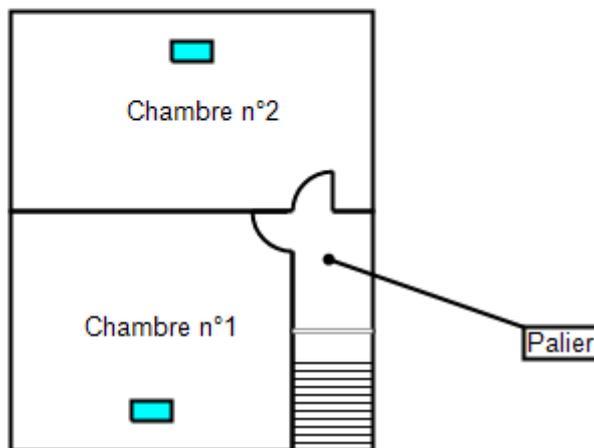


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	PLEIN SUD 8993 18.08.23		
N° planche :	3/3	Version : 0	Type : Croquis
Adresse de l'immeuble :	13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC		
Origine du plan :	EX'IM		Bâtiment – Niveau : Croquis N°3

2ème



ATTESTATION(S)



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

T2L EXPERTISE
21 RUE DE JUILLET
24290 MONTIGNAC
Adhérent n°A036

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3

- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mэрule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous rэserve que l'Assurэ personne physique ou morale rэpond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Diagnostic accessibilitэ aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous rэserve que l'Assurэ personne physique ou morale rэpond bien aux conditions de l'article 1 du dэcret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prэт
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussiэrement par prэlэvement d'эchantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante dans les immeubles бtис (LAB REF 26 partie stratэgie d'эchantillonnage, prэlэvements et rapport d'essai), air intэrieur,
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratэgie d'эchantillonnage, prэlэvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratэgie d'эchantillonnage, prэlэvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activitэ s'inscrit dans le cadre du rэfэrentiel LAB REF27 sous rэserve de l'accréditation COFFRAC.
Cette activitэ est couverte sous rэserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énérgétique pour les Maison individuelles ou les бtiments monopropriété (AC)
- Audit énérgétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un прэт immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformitэ aux normes d'habitabilitэ
- Activitэ de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intэrieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants énérgiques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic énérgicité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activitэ de conception
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de milliэme de copropriété)
- Diagnostic de dэcence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 / 3

- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéronautique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéronautique de chantier)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 21/12/2022
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 386 123 069 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3 / 3

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 15/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites, dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 23 rev14

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : DORDOGNE Commune : MONTIGNAC (24290) Adresse : 13 rue Jules Clédat Lieu-dit / immeuble : Sans objet 	Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : < 1948 Année de l'installation : > à 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : 	Rapport n° : PLEIN SUD 8993 18.08.23 ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : PLEIN SUD Tél. : 06.34.19.77.24 Email : scipleinsud@yahoo.fr Adresse : 13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/>

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identité de l'opérateur : Nom : PONS Prénom : Julien Nom et raison sociale de l'entreprise : T2L Expertise Adresse : 21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC N° Siret : 80792986400013 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de police : 10583929904 date de validité : 31/12/2023 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT , le 25/11/2019 , jusqu'au 24/11/2024 N° de certification : CPDI3260
--

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. 	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

Etat de l'installation intérieure d'électricité

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **18/08/2023**

Date de fin de validité : **21/08/2026**

Etat rédigé à **MONTIGNAC** Le **22/08/2023**

Nom : **PONS** Prénom : **Julien**





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 15/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 15/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'invasion par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2004 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2009 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de prime en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 03 rev14

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC
Nature du gaz distribué : <input type="checkbox"/> GN <input checked="" type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propane ou butané	Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet N° de logement : Sans objet
Distributeur de gaz : TOTALGAZ	Étage : Sans objet Numéro de Lot : Sans objet
Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Réf. Cadastre : NC Date du Permis de construire : Sans objet
Rapport n° : PLEIN SUD 8993 18.08.23 GAZ	

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : SCI PLEIN SUD Prénom : Adresse : 13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC	
<ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom / Prénom Adresse :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : SCI PLEIN SUD Prénom : Adresse : 13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC Téléphone : 06.34.19.77.24	<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro :

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
<ul style="list-style-type: none"> ● Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : PONS Julien Raison sociale et nom de l'entreprise : T2L Expertise Adresse : 21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC N° Siret : 80792986400013	<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation de la compagnie d'assurance Nom : AXA France IARD N° de police : 10583929904 Date de validité : 31/12/2023
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES le 25/11/2019 N° de certification : CPDI3260 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Juillet 2022	

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations	
Genre (1)	Type (2)	Taux de CO (ppm)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)		Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation		
Appareil de cuisson	Non raccordé	/	/
ARTHUR MARTIN ELECTROLUX			
	Cuisine - Mur B		

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur...
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
A.R.	Appareil Raccordé
D.E.M	Dispositif d'Extraction Mécanique
CENR	Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTROLES ET MOTIFS, ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES N'AYANT PAS PU ETRE REALISES

Liste des bâtiments et parties de bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs
Néant

Liste des points de contrôles n'ayant pu être réalisés
Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas été réalisé par lecture de débit mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

H CONCLUSION

- L'installation ne comporte **aucune anomalie**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **A1** qui devront être réparées **ultérieurement**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **A2** qui devront être réparées **dans les meilleurs délais**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **DGI** qui devront être réparées **avant remise en service**.
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte **une anomalie 32c** qui devra faire l'objet d'un **traitement particulier** par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

I EN CAS DE **DGI** : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Fermeture totale** avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou **Fermeture partielle** avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « **fiche informative distributeur de gaz** » remplie.

J EN CAS D'ANOMALIE 32c : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « **fiche informative distributeur de gaz** » remplie

K SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **18/08/2023**

Fait à **MONTIGNAC** le **22/08/2023**

Rapport n° : **PLEIN SUD 8993 18.08.23 GAZ**

Date de fin de validité : **21/08/2026**

Nom / Prénom du responsable : **PONS Julien**

Nom / Prénom de l'opérateur : **PONS Julien**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPDI FR 11 rev14

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/> Avant travaux
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	

C Adresse du bien

13 rue Jules Clédat
24290 MONTIGNAC

D Propriétaire

Nom : **SCI PLEIN SUD**
 Adresse : **13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC**

E Commanditaire de la mission

Nom : SCI PLEIN SUD Qualité : Particulier	Adresse : 13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC
--	--

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Fondis Modèle de l'appareil : FenX N° de série : 2-0268	Nature du radionucléide : Cadmium 109 Date du dernier chargement de la source : 17/06/2021 Activité de la source à cette date : 370 MBq
---	--

G Dates et validité du constat

N° Constat : PLEIN SUD 8993 18.08.23 P Date du constat : 18/08/2023	Date du rapport : 22/08/2023 Date limite de validité : Aucune
--	--

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
120	95	79,17 %	25	20,83 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence

I Auteur du constat

Signature 	Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS Julien Nom du diagnostiqueur : PONS Julien Organisme d'assurance : AXA France IARD Police : 10583929904
--	--

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
Liste des locaux visites	4
Liste des locaux non visites	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 9

COMMENTAIRES 14

LES SITUATIONS DE RISQUE 14

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	14
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 14

ANNEXES 15

NOTICE D'INFORMATION	15
CERTIFICAT DE QUALIFICATION	17
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB	18

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : PONS Julien	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT, 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES Numéro de Certification de qualification : CPDI3260 Date d'obtention : 31/12/2019
--	--

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : T240268 Nom du titulaire : T2L Expertise	Date d'autorisation : 07/05/2010 Expire-le : 04/04/2022
--	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **PONS Julien**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriqueur de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : SRM2573	Concentration : 1,04 mg/cm² Incertitude : 0,02 mg/cm²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	18/08/2023	1,04
En fin du CREP	52	18/08/2023	1,04
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : < 1949 Nombre de bâtiments : Sans objet	Nombre de cages d'escalier : Sans objet Nombre de niveaux : Sans objet
---	---

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : 13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC	Bâtiment : Sans objet
Type : Maison individuelle	Entrée/cage n° : Sans objet
Nombre de Pièces : 4	Etage : Sans objet
Référence Cadastre : NC	Situation sur palier : Sans objet
	Destination du bâtiment : Habitation individuelles (Maisons)

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
1	Dégagement	RDC
2	Garage	RDC
3	Escalier n°1	RDC/1er
4	Séjour	1er
5	Cuisine	1er
6	Salle d'eau/WC	1er
7	Escalier n°2	1er/2ème
8	Palier	2ème
9	Chambre n°1	2ème
10	Chambre n°2	2ème

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

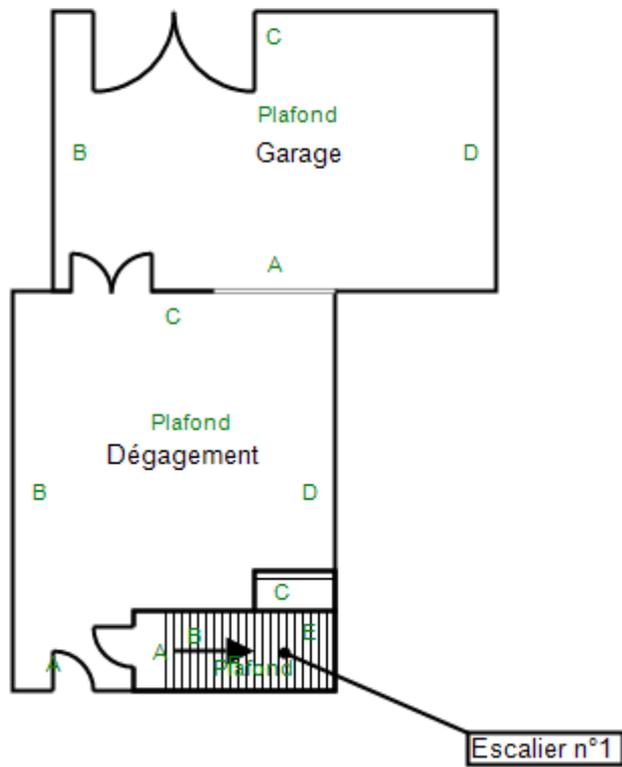
Classement des unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Croquis N°1

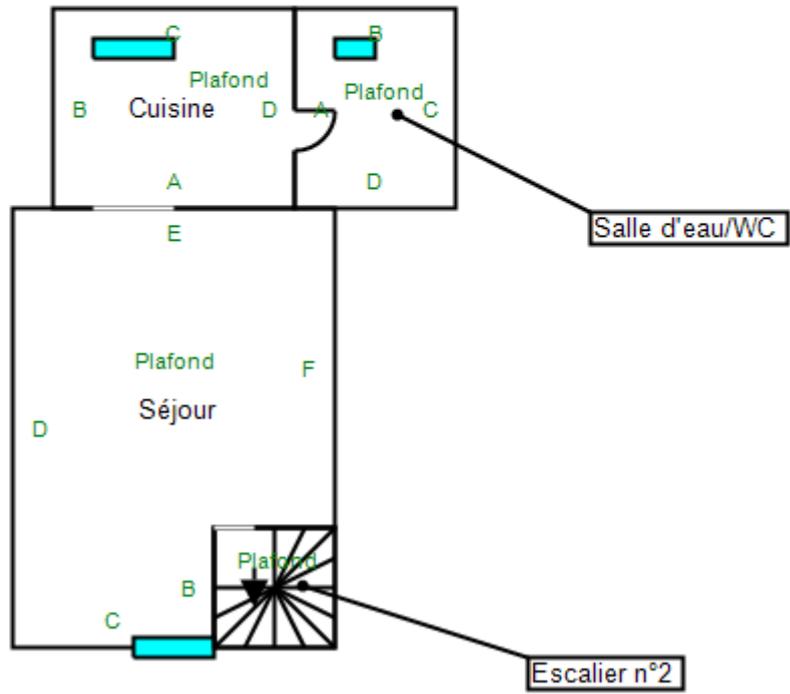
RDC



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

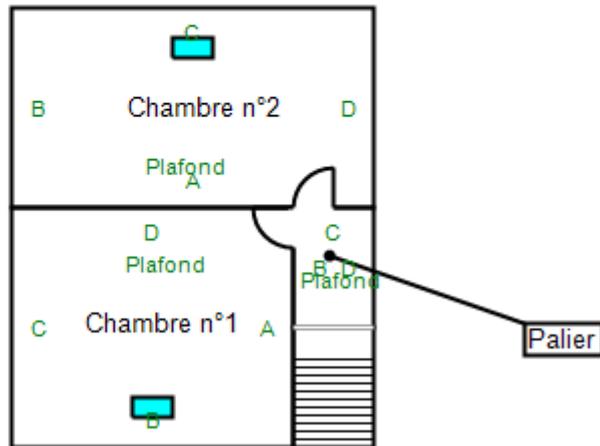
Croquis N°2

1er



Croquis N°3

2ème



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Dégagement (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	A	Porte Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	C	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	D	Mur	Pierres, mortier							Non peint
4	Plafond	Plafond		Laine de verre	C			0,11	0	
5					MD			0,15		
2	Plafond	Poutres	Bois		C			0,14	0	
3					MD			0,12		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Garage (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Pierres, mortier							Non peint
10	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois		C			0,2	0	
11					MD			0,13		
12	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois		C			0,13	0	
13					MD			0,11		
	B	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	C	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	C	Porte n°2 Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Porte n°2 Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Pierres, mortier							Non peint
8	Plafond	Plafond	Bois		C			0,11	0	
9					MD			0,17		
	Plafond	Plafond	Placoplâtre							Postérieur à 1949
6	Plafond	Poutres	Bois		C			0,46	0	
7					MD			0,4		
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Escalier n°1 (RDC/1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Porte	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
14	B	Mur		Bois		C			0,12	0	
15						MD			0,15		
16	C	Mur		Bois		C			0,33	0	
17						MD			0,11		
	E	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	F	Mur		Pierres, mortier							Non peint
18	Plafond	Plafond		Bois		C			0,14	0	
19						MD			0,4		
22	Sol	Ensemble des contre-marches		Bois		C			0,52	0	
23						MD			0,14		
20	Sol	Ensemble des marches		Bois		C			0,26	0	
21						MD			0,14		
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Séjour (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	B	Garde-corps		Bois							Non peint
	C	Fenêtre	Allège	Pierres, mortier							Non peint
	C	Fenêtre	Dormant	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre	Embrasures	Pierres, mortier							Non peint
	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Fenêtre	Volets	Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
	C	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	D	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	E	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	F	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	Plafond	Plafond		Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
24	Plafond	Poutres		Bois		C			0,11	0	
25						MD			0,09		
26	Sol	Plancher		Bois		C			0,48	0	
27						MD			0,4		
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Vernis						Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic				16	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Cuisine (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	A	Mur		Pierres, mortier	Crépi						Non peint
	B	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Matériaux connus
	B	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Matériaux connus
	C	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Porte	Dormant	Bois	Vernis						Élément postérieur à 1949
	D	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
28	Sol	Plancher		Bois	Revêtement PVC collé	C			0,12	0	
29						MD			0,12		
	Toutes zones	Plinthes			Carrelage						Matériaux connus
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle d'eau/WC (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Porte	Dormant	Bois	Vernis						Élément postérieur à 1949
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis						Élément postérieur à 1949
	B	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Matériaux connus
	C	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Mur		Placoplâtre	Carrelage						Matériaux connus
	D	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Élément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
30	Sol	Plancher		Parquet		C			0,34	0	
31						MD			0,12		
	Toutes zones	Plinthes		Bois	Vernis						Élément postérieur à 1949

Nombre total d'unités de diagnostic	14	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	----	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Escalier n°2 (1er/2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	B	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	B	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	D	Main-courante	Bois							Non peint
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
36	Plafond	Poutres	Bois		C			0,15	0	
37					MD			0,15		
34	Sol	Ensemble des contre-marches	Bois		C			0,13	0	
35					MD			0,56		
32	Sol	Ensemble des marches	Bois		C			0,32	0	
33					MD			0,12		

Nombre total d'unités de diagnostic	8	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Palier (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	B	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
40	B	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture	C			0,33	0	
41					MD			0,11		
	B	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
42	C	Porte n°2 Dormant	Bois	Peinture	C			0,12	0	
43					MD			0,18		
	C	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	D	Mur	Pierres, mortier							Non peint
	D	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
38	Sol	Plancher	Bois	Moquette	C			0,47	0	
39					MD			0,27		
	Toutes zones	Plinthes	Bois							Non peint

Nombre total d'unités de diagnostic	11	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	----	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Chambre n°1 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949

46	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C		0,56	0	
47						MD		0,37		
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Mur		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
	C	Mur		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
	D	Mur		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
44	Sol	Plancher		Bois	Moquette	C		0,12	0	
45						MD		0,32		
	Toutes zones	Plinthes		Bois						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic		12		Nombre d'unités de classe 3		0		% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°2 (2ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
48	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,15	0	
49						MD		0,48			
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Mur		Pierres, mortier							Non peint
	D	Mur		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
50	Sol	Plancher		Bois	Moquette	C		0,13	0		
51						MD		0,11			
	Toutes zones	Plinthes		Bois							Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic		13		Nombre d'unités de classe 3		0		% de classe 3		0,00 %	

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES	
Néant	

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Récapitulatif des mesures positives

Local : Dégagement (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Garage (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Escalier n°1 (RDC/1er)

Aucune mesure positive

Local : Séjour (1er)

Aucune mesure positive

Local : Cuisine (1er)

Aucune mesure positive

Local : Salle d'eau/WC (1er)

Aucune mesure positive

Local : Escalier n°2 (1er/2ème)

Aucune mesure positive

Local : Palier (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°1 (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°2 (2ème)

Aucune mesure positive

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 03, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'invasion par le plomb, des peintures ou des produits après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 nrv14

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109
dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq**. Cette valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **850 MBq** cette valeur limite est atteinte après **60 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée maximale d'utilisation avant un remplacement nécessaire de la source est simplement basée sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Nom de la société : T2L EXPERTISE

Modèle de l'analyseur : FEnX
 Numéro de série analyseur : 2-0268
 Numéro de série de la source : RTV-2290-10
 Activité de la source (Mba) : 370
 Date d'origine de la source : 24/03/2021
 Date de fin de validité de la source : 24/03/2024



Fondis Electronic
 26, avenue Duguay Trouin,
 entrée D – CS 60507
 78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
 Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
 E-mail : info@fondiselectronic.com
 Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 – APE 4652Z – N° TVA : FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction : Versailles.



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : Maison individuelle Adresse : 13 rue Jules Clédat 24290 MONTIGNAC Nombre de Pièces : 4 Numéro de Lot : Sans objet Référence Cadastre : NC Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Descriptif du bien : Maison individuelle Encombrement constaté : Maison meublée Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : Sans objet Bâtiment : Sans objet Porte : Sans objet Escalier : Sans objet Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI Document(s) joint(s) : Néant
---	--

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **SCI PLEIN SUD**
 Qualité : **Particulier**
 Adresse : **13 rue jules cledat 24290 MONTIGNAC**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Le propriétaire**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PONS Julien**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SAS T2L Expertise**
 Adresse : **21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC**
 N° siret : **80792986400013**
 N° certificat de qualification : **CPDI3260**
 Date d'obtention : **31/12/2019**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**
116b rue Eugène Pottier
35000 RENNES

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD**

N° de contrat d'assurance : **10583929904**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2023**



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RDC		
Dégagement	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Béton	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Laine de verre	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Dormant - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant extérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
Garage	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Béton	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°2 Dormant - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°2 Ouvrant extérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
RDC/1er		
Escalier n°1	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Ensemble des marches - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Ensemble des contre-marches - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Dormant - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant extérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
1er		
Séjour	Garde-corps - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Plinthes - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Allège - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre Dormant - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Embrasures - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Volets - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
Cuisine	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Pierres, mortier Crépi	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Dormant - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
Salle d'eau/WC	Mur - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Parquet	Absence d'indices d'infestation.
	Plinthes - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Dormant - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant intérieur - Bois Vernis	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
1er/2ème		
Escalier n°2	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Main-courante - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Ensemble des marches - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Ensemble des contre-marches - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Poutres - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
2ème		
Palier	Mur - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Bois Moquette	Absence d'indices d'infestation.
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°2 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Porte n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
Chambre n°1	Mur - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Bois Moquette	Absence d'indices d'infestation.
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
Fenêtre Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.	
Chambre n°2	Mur - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Dormant - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation.
	Plancher - Bois Moquette	Absence d'indices d'infestation.
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation.
	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices d'infestation.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.



E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).

CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES *(ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission)*

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.

Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les faces des planchers cachées par un revêtement collé (Moquettes, revêtement PVC etc) n'ont pas été contrôlées car inaccessibles sans dégradation.

Ouvrages et parties d'ouvrages invisibles sans démontage ou dégradations.

Les murs derrière les doublages (Placo, Plâtre, Briques etc) n'ont pas été contrôlés car inaccessibles sans dépose des cloisons.

Les sols et pans de mur inaccessibles du fait de la présence des meubles fixes (Cuisine, Salle de Bain) n'ont pas été contrôlés.

Tout ouvrage de bois (impossibilité technique d'accès sans travaux destructifs de la structure) noyé dans la maçonnerie ou sous plâtres, dans une structure bois (solivage entre étages, planchers) n'ont pas été contrôlés.

Vide sous doublage et plafond inaccessible, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs. Tout ouvrage se rapportant aux pièces non visitées citées en E.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



H CONSTATATIONS DIVERSES

Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois, nous vous conseillons de faire réaliser un état parasitaire sous référence de la norme NF P 03-200.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **21/02/2024**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

<p>Signature de l'opérateur</p> 	<p>Référence : PLEIN SUD 8993 18.08.23 T Fait à : MONTIGNAC le : 22/08/2023 Visite effectuée le : 18/08/2023 Durée de la visite : 0 h 30 min Nom du responsable : PONS Julien Opérateur : Nom : PONS Prénom : Julien</p>
--	--

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3260 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PONS Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 16/12/2019 - Date d'expiration : 15/12/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2019 - Date d'expiration : 30/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 30/12/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

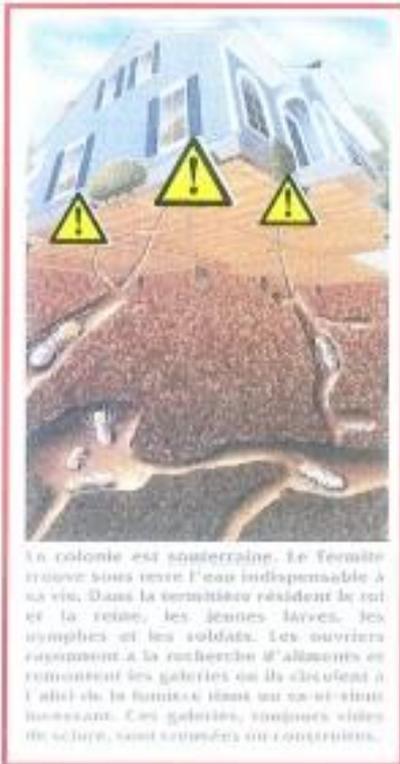


CPE DI FR 01 rev14

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES



La colonie est souterraine. Le termitier trouve sous terre l'eau indispensable à sa vie. Dans la termitière résident le roi et la reine, les jeunes larves, les nymphes et les soldats. Les ouvriers travaillent à la recherche d'aliments et remontent les galeries où ils circulent à l'aide de la fumée dont un signal-récepteur leur permet de communiquer. Ces galeries, toujours vides de corps, sont construites en argile.

Le rapport - Etat du bâtiment relatif aux termites - fait état de présence de Termites ou d'indices de présence de Termites. Pour lutter efficacement contre ces insectes, il est indispensable de bien connaître leurs habitudes ...

Les termites sont caractérisés en particulier par des insectes blanchâtres, de 5 à 7 millimètres de long, peu visibles hors de leur milieu naturel, la terre et le bois. Ils possèdent une organisation sociale avec reproducteurs mâles et femelles, ouvriers, soldats et larves.

Bois Attaqués : Toutes les essences de bois, les Termites s'attaquent même aux plastiques, caoutchouc, textiles, polystyrène.

ATTENTION : Les termites faussement appelés "fourmis blanches" sont souvent confondus avec cette espèce d'Hyménoptère.



Les termites creusent le bois de l'intérieur. Le bois s'affaiblit et ne peut plus jouer son rôle dans le maintien de la structure de la construction.

Ils peuvent dégrader tous les objets constitués de bois (meubles...) et de cellulose (papiers, livres...). Lorsqu'ils recherchent leur nourriture ils endommagent parfois les matériaux tendres qui se trouvent sur leur chemin (plâtre, isolants, papiers peints...).



L'activité de ces insectes peut causer des effondrements d'équipements (parquets, plafonds, chambranles,...) voire l'écroulement de constructions laissées à l'abandon.



Lorsqu'ils rencontrent des matériaux trop durs, les termites les contournent en construisant des galeries faites de particules agglomérées. Ils peuvent également s'adapter et utiliser des conduits existants pour se déplacer (gaines électriques...).

PROTEGER LE BÂTIMENT

Dans les régions infestées, avant ou après la construction d'un bâtiment, il convient de prendre les mesures adaptées pour protéger sa maison. Chaque propriétaire peut prendre des précautions élémentaires et effectuer des contrôles sur les endroits sensibles et propices aux infestations. **ATTENTION :** l'élimination des déchets infestés par les termites doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (consulter les services municipaux pour plus de précisions).

- Éliminer tous les débris cellulosiques dans le voisinage du bâti : cartons, souches, piquets et tout bois de coffrage (surtout ne pas enterrer).
- Éliminer toute la végétation à l'endroit de la construction, sur une bande de deux mètres au-delà du périmètre.
- Éliminer tous les points d'humidité stagnante / stopper les fuites d'eau.
- En cas de travaux, utiliser de préférence des bois d'œuvre ayant subi un traitement préventif contre les Termites
- Ne pas stocker du bois de chauffage le long des murs.
- N'entreposez pas les bois, cartons, emballages dans les caves, remises, vid-sanitaires à même le sol.
- Appuyez-vous sur les professionnels du traitement de votre secteur pour avoir un avis technique concernant votre situation



Le danger, et par la même, l'étendue des destructions provoquées par les termites, provient du fait que l'on ne voit rien, que l'on n'entend rien. Parfois, en outre, le travail destructeur s'accomplit avec une foudroyante rapidité.

Il est à noter, en règle générale, que les bois altérés par les champignons, qui sont l'indice d'une présence d'humidité, ont la préférence des termites.

Les termites sont lucifuges et redoutent toute exposition à l'air. Ainsi, les galeries faites par les termites sont de deux types : soit creusées dans le sol ou les matériaux tendres tels que le bois, les matières plastiques, le plâtre ; soit construites avec un mélange de terre, de particules de bois, d'excrément et de salive à la surface de matériaux trop durs pour pouvoir être forés, comme le béton, le ciment et la pierre. Elles forment alors un réseau de petits cordons ou cordonnets courant sur les murs.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : PLEIN SUD 8993 18.08.23
Pour le compte de T2L EXPERTISE

Date de réalisation : 21 août 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
13 rue Jules Clédat
24290 Montignac-Lascaux

Référence(s) cadastrale(s):
AP0874

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
PLEIN SUD



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	25/07/2022	oui	oui ⁽¹⁾	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Résiduel
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, lcpé	Oui	5 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) cf. section "Prescriptions de travaux".

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	<i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.</i>
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.</i>
 Canalisation TMD		Oui	<i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i>

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 21/08/2023

Parcelle(s) : AP0874

13 rue Jules Clédat 24290 Montignac-Lascaux

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés ¹

oui ¹	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans

oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans

non

zonage indisponible

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser*

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur	PLEIN SUD	à		le	
Acquéreur		à		le	

¹ cf. section 'Réglementation et prescriptions de travaux'.

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 25/07/2022

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	25/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	26/05/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	13/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/12/1993	15/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1983	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Montignac-Lascaux

Adresse de l'immeuble :
13 rue Jules Clédat
Parcelle(s) : AP0874
24290 Montignac-Lascaux
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

PLEIN SUD

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 25/07/2022, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau stratégique (réseau de distribution d'électricité, d'eau potable, système d'eau usée, voirie, installation de téléphonie), établissement sensible (hôtel de plus de 50 chambres, opération groupée d'habitat ou collectif de plus de 50 logements), établissement très vulnérable (ERP, internat, établissement accueillant des mineurs avec hébergement, établissement médicalisé ou non avec hébergement, établissement pénitentiaire, établissement stockant substance ou préparation toxique ou dangereuse pour l'environnement, établissement stockant hydrocarbure, centre de secours), élevage soumis à déclaration ou autorisation au titre d'installation classée pour l'environnement." : référez-vous au règlement, page(s) 24,25

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 25/07/2022
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 25/07/2022

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par T2L EXPERTISE en date du 21/08/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 25/07/2022
- Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 du 18 mars 2019
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 25/07/2022
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
 - Cartographie réglementaire de la sismicité
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

DDT

24-2019-03-18-052

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT/SEER/RDPF/2019-03-051
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MONTIGNAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060188 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060188 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTIGNAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

RIVIERE VEZERE

Commune de

MONTIGNAC-LASCAUX

Planche 1/2 (Nord)

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

POUR LA CRUE DE REFERENCE

Pièce n°7

Echelle : 1/5 000

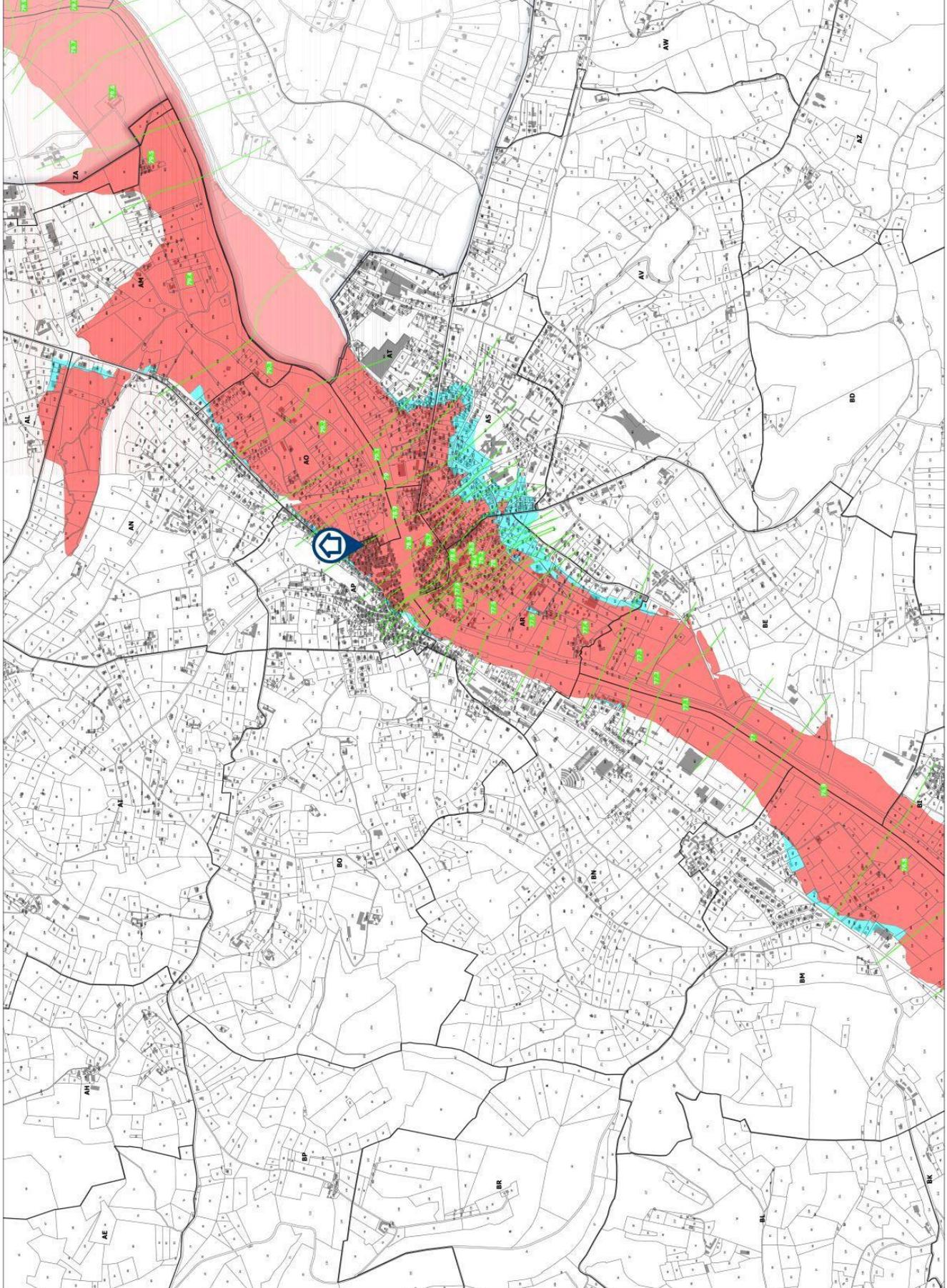
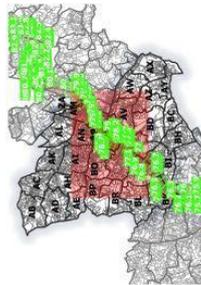
Approuvé par arrêté préfectoral le : 25 Juillet 2022.



Source : DDT (Département - DDT de la Dordogne)

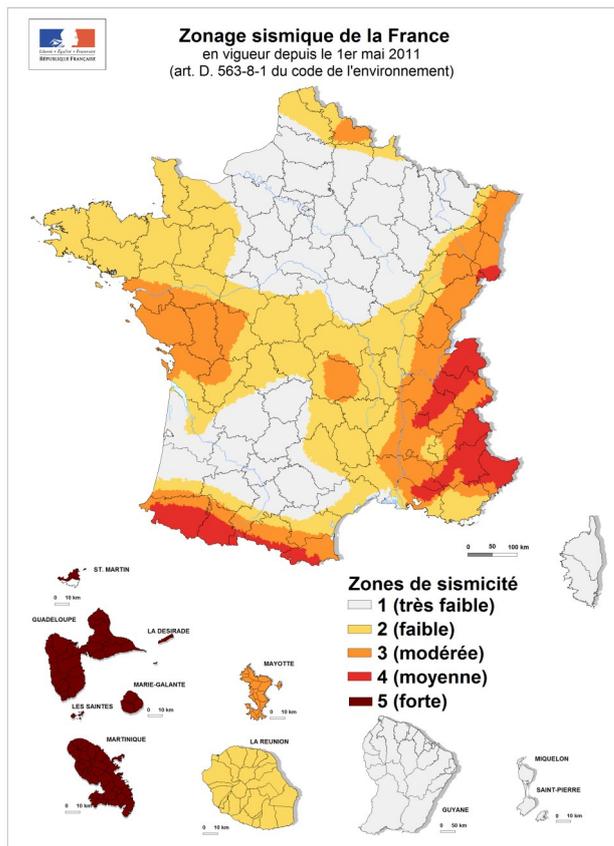
LEGENDE

- Limites de la zone inondable
- Zone blanche
- Zone rouge
- Locales de la crue de référence
- Cote de sécurité (en m NGF)



Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

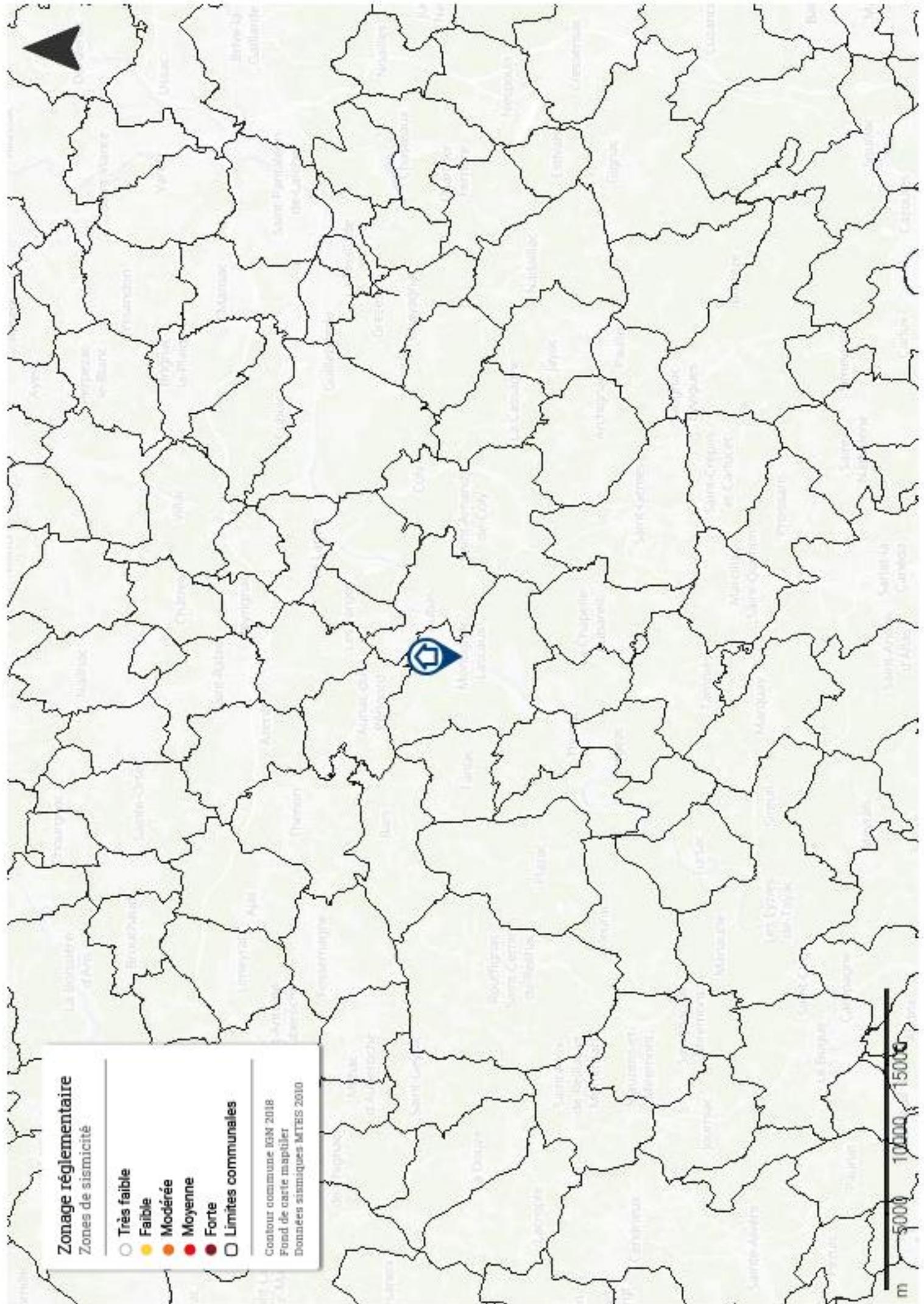
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

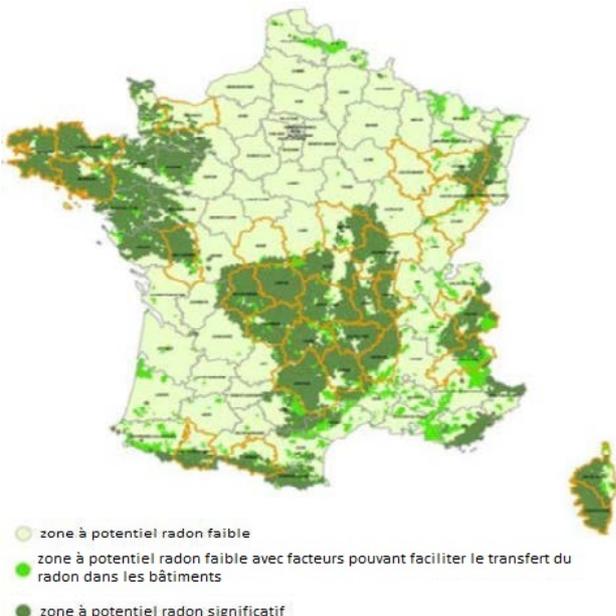
Fond de carte mapitiler

Données sismiques MTEIS 2010

m 5000 10000 15000

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RIVIÈRE VÈZÈRE

COMMUNE DE MONTIGNAC-LASCAUX

REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n° 2

REGLEMENT

approuvé par arrêté préfectoral le 25 juillet 2022

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence supérieure à cent ans, telle que défini dans le rapport de présentation du PPRI.

Les plans de prévention du risque (PPR) naturel d'inondation sont élaborés en application des articles L562-1 à L562-11-9 du code de l'environnement qui précisent notamment :

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible ;
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 – EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent conformément au code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture, ...), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'État aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations, ...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes ;
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue ;
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités ;
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence :

La cote de référence, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF (nivellement général de la France) atteinte pour une crue de fréquence au moins centennale, en l'occurrence la crue de 1960 pour la rivière Vézère.

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et d'aménagement :

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclaration pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet, ainsi que la cote NGF du 1^{er} plancher aménagé.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue de fréquence au moins centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme "cote de sécurité". Des prescriptions techniques applicables aux constructions situées en zone inondable rouge et bleue mentionnées au chapitre III du présent règlement devront également être respectées par les pétitionnaires.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant, précisées au chapitre IV du présent règlement, doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ;
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif de permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes mais d'en contrôler strictement leur développement.

ARTICLE 4 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...), tout aménagement (exhaussement de sol, ...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5. L'implantation d'établissements sensibles est interdite (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, etc.).

ARTICLE 5 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

NOTA : Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE".

1 – Biens et activités existants

- 1- L'entretien et la réhabilitation des bâtiments, y compris la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- 2- La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, sans augmentation de

l'emprise au sol existante et sans changement de destination autre que celui prévu à l'article 5-1-3 de ce règlement. Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- 3- Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, à l'exception des annexes (garages, abris de jardin,...) qui pourront être acceptés au-dessous de cette cote.

Le changement de destination de bâtiments existants est autorisé, à l'exclusion de tout changement de destination en habitation, sous réserve de pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- 4- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les 25 m² autorisés.

- 5- L'extension de bâtiments agricoles, à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel, est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). Si les 15 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- 6- L'extension, à l'exclusion de toute habitation, des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). Si les 15 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- 7- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. Si ces travaux se situaient au-dessus de la cote de référence, ils pourraient s'envisager en encorbellement.

- 8-La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes. Ces annexes peuvent être autorisées au niveau du terrain naturel. La construction est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les 25 m² autorisés.
- 9-Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m².
- 10- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le stationnement de nuit est permis pour les aires régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPRI, sous réserve de mettre en place un plan de gestion prévoyant les modalités d'évacuation ainsi qu'un affichage sur place, visible du public, précisant le caractère inondable du site. Ces aires devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) des communes concernées.
- 11- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

12- CAMPINGS

12.1 - Modernisation des campings

La modernisation (cf. lexique page 26) des terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et d'aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation du nombre d'emplacements.

La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains, à l'exclusion de toute habitation, ne pourra excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Ces aménagements sont accordés en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les 30 m² autorisés.

Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementairement exigibles, cette construction devra être implantée en zone d'aléa faible. L'emprise au sol ne devra pas excéder 60 m² et le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Pour les campings concernés uniquement par l'aléa fort, l'implantation sera possible dans les mêmes conditions qu'en aléa faible.

12.2 - Equipement des campings

Dans l'emprise totale des terrains de camping, sont autorisés les toiles de tente ainsi que les équipements habilités à circuler sur les voies routières (caravanes tractées traditionnelles, autocaravanes ou camping-cars ...) dans la limite du nombre d'emplacements autorisés dans le permis d'aménager.

Dans la zone d'aléa fort, l'installation nouvelle de résidences mobiles de loisirs (mobil-home, roulottes, ...) ou d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) est interdite. Le parc existant pourra toutefois être remplacé à condition de ne pas augmenter le nombre d'installations et leur capacité d'accueil.

Si le remplacement est la conséquence d'une inondation, le remplacement est accepté sous réserve des conditions suivantes:

- le nombre d'installation et leur capacité d'accueil ne sont pas augmentés et restent conformes à l'état des lieux réalisé par l'Etat en 2022 ;
- un plan d'intervention opérationnel (tel que prévu à l'article 12.3.2 ci-après) a été activé lors de l'épisode d'inondation ayant rendu nécessaire le remplacement ;
- la structure mobile devant être remplacée (notamment RML et sanitaires mobiles) était équipée, lors de l'événement, d'un dispositif permettant de ne pas être emportée et ainsi ne pas constituer d'embâcles.

Dans la zone d'aléa faible, l'installation nouvelle de résidences mobiles de loisirs (mobil-home, roulottes, ...) ou d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) est autorisée sous réserve que leur plancher intérieur se situe au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

L'installation de sanitaires mobiles est permise sous réserve d'une capacité de déconnexion rapide des réseaux (assainissement, eaux, électricité, ...) et de conserver leurs moyens de mobilité.

Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

12.3 – Protection des équipements des campings

Pour les structures mobiles (notamment RML et sanitaires mobiles), l'objectif à atteindre est de ne pas être emportées et ainsi ne pas constituer d'embâcles, pour toute crue jusqu'à la crue de référence du PPR.

La mise en œuvre des actions prévues aux paragraphes 12.3.1 à 12.3.4 y contribue.

12.3.1 – Actions préventives

Les gestionnaires de campings doivent se doter de tout dispositif d'aide à l'analyse et à la compréhension du phénomène de crues (Vigicrues, outils Météo France, système d'alerte local, ...), afin d'assurer un suivi continu du risque.

12.3.2 – Plan d'intervention opérationnel

L'exploitant du camping élabore un plan d'intervention opérationnel au plus tard pour octobre 2024.

Ce plan d'intervention opérationnel prévoit les modalités permettant aux structures mobiles des campings (notamment RML et sanitaires mobiles) de ne pas être emportées par la crue, à savoir :

- les modalités de retraits hors de la zone de l'aléa fort du PPRI,
- et/ou les modalités d'activation de système de mise hors d'eau, tels que les systèmes de levage, dans les conditions décrites au paragraphe suivant, sous réserve de démontrer que le retrait des structures mobiles n'est pas possible,
- et/ou les dispositifs d'amarrage permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sous réserve de démontrer que le retrait des structures mobiles n'est pas possible. Ces dispositifs d'amarrage ne devront pas supprimer le caractère amovible des structures mobiles (notamment RML et sanitaires mobiles). Ces équipements devront résister à la crue de référence.

En période de fermeture, le plan doit décrire les modalités prévues par les gestionnaires de campings pour suivre les événements de crues potentielles et à activer les moyens nécessaires permettant aux structures mobiles (notamment RML et sanitaires mobiles) de ne pas être emportées par la crue (moyens humain et matériel, délai d'intervention, lieu de stockage des équipements, ...) dans des délais appropriés à la montée des eaux. Les cartes des hauteurs d'eau, vitesses du courant et aléas sont jointes en annexe du PPRI.

Ce plan d'intervention prévoit une veille opérationnelle dès que le niveau de vigilance jaune est activé sur le site national Vigicrues (tronçon Vézère aval).

Le gestionnaire annexera ce plan au cahier de prescriptions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Au plus tard pour octobre 2024, ce plan d'intervention sera adressé à la mairie de la commune concernée qui l'annexera à son plan communal de sauvegarde (PCS), ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT). Il pourra faire l'objet d'une vérification par les services de l'État qui pourront, notamment dans le cadre des commissions de sécurité des campings, demander l'activation du plan d'intervention afin d'en vérifier le caractère opérationnel.

Pour élaborer le plan d'intervention opérationnel, une trame type est disponible en annexe du PPRI. Elle contient les informations minimales attendues.

12.3.3 – Systèmes de mise hors d'eau des RML

Les systèmes de mise hors d'eau visent à atteindre les objectifs inscrits au paragraphe 12.3.

Les systèmes de mise hors d'eau doivent être transparents à la crue et doivent permettre d'amener les RML au-dessus de la crue.

La compatibilité des caractéristiques des dispositifs de mise hors d'eau avec la zone d'implantation de la RML est à étudier par l'exploitant au regard :

- des cartes des hauteurs d'eau dans les campings, jointes en annexe du PPRI,
- des cartes des vitesses du courant dans les campings, jointes en annexe du PPRI,
- des cartes des aléas dans les campings, jointes en annexe du PPRI.

Les gestionnaires de campings devront pouvoir justifier :

- que les dispositifs de mise hors d'eau, par leur conception, remplissent les objectifs et résultats attendus fixés ci-avant,
- que les modalités d'activation de ces dispositifs, précisées dans le plan d'intervention opérationnel, sont compatibles avec le nombre de RML et les moyens humains disponibles afin de remplir les objectifs et résultats attendus fixés ci-avant.

12.3.4 – Déconnexion des réseaux

Les gestionnaires de campings doivent déconnecter au plus tard le 15 novembre, en début de période de fermeture des campings, l'ensemble des réseaux (assainissement, eaux, électricité...). Les installations mobiles devront conserver leur mobilité toute l'année.

12.4 – Période d'ouverture des campings

Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.

- 13- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder une emprise totale de 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 14- Les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.
- 15- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 16- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20 m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

2 – Biens et activités futurs

- 1- Les constructions (hors bâtiment d'habitation et établissement sensible) sont autorisées dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain situé en zone rouge. Si les 30 % sont inférieurs à 100 m², il est admis que l'emprise au sol puisse atteindre jusqu'à 100 m² au sol. Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.
- 2- Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont autorisées dans les centres urbains et les zones urbanisées situées hors du centre urbain, à emprise au sol constante et sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m².
- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel y compris les équipements éventuels tels que les ombrières, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les équipements sensibles à l'eau, s'il y a lieu (panneaux photovoltaïques, installations électriques, armoires électriques...), soient situés à 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées. Tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, une dérogation peut être accordée s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 7- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires, à l'exclusion de toute habitation, ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Ces locaux pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.

- 8- Les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.
- 9- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel, à l'exclusion de toute habitation, dans la limite d'une emprise au sol n'excédant pas 60 m². Ces locaux pourront être réalisés au niveau du terrain naturel. Ils devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.
- 10- Les clôtures, à structure aérée, de hauteur totale limitée à 1,20 m, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 11- Les ouvrages de productions d'énergies éolienne, photovoltaïque et hydraulique sont autorisés, uniquement en aléa faible pour l'éolien et le photovoltaïque, sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, d'être ancrées au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence et d'être compatibles avec le risque d'inondation. Les équipements électriques vulnérables, y compris les panneaux photovoltaïques éventuels, devront être placés au-dessus de la cote de référence.
Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).
Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage, ...) devront être réalisées hors de la zone inondable.
Les centrales à bétons de ciment ou à béton bitumineux sont interdites.
- 13- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 14- Les équipements publics d'infrastructure (infrastructures routières, distribution d'énergie, alimentation en eau potable, assainissement, télécommunication, ...) et les travaux qui leur sont liés (remblais, tranchées, ...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

15- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :

- les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...), implantées dans le sens de l'écoulement des eaux, à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

16- Les activités estivales culturelles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre sous réserve de :

- le matériel nécessaire à l'activité devra être démontable et démonté à la fin de l'évènement ;
- la réalisation d'un plan de gestion des inondations prévoyant les modalités d'évacuation et de démontage des installations en cas d'alerte d'inondation ainsi qu'un affichage sur site, visible du public, précisant le caractère inondable et les conditions d'évacuation du site.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue :

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1 m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 7.

ARTICLE 7 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

NOTA : Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence sauf, pour les biens existants, si impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE".

1 – Biens et activités existants

- 1- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants (hors établissements sensibles) et leur extension. Le changement de destination visant à installer un établissement sensible sera possible sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7-2-2 de ce règlement.
- 2- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, etc.), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
- 3- La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- 4- Les extensions réalisées sur un bien immobilier (hors établissements sensibles) ne devront pas excéder 30 % de l'emprise au sol existante de ce bien. Si les 30 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol.

Cette surface peut être portée, pour l'emprise au sol totale (existant + extension), à 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue si le premier plancher aménagé de l'extension est situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Cette limite de 30 % ou de 25 m² au sol n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.

- 5- Les extensions d'établissements sensibles sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol totale ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Si les 30 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol.

Les dites extensions devront être accessibles, en situation de crue de référence, par une voie praticable par les secours.

- 6- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, y compris en encorbellement.

- 7- La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions annexes ou 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue pour l'emprise totale des bâtiments (bâtiments existants + projet d'annexe).

Ces annexes peuvent être autorisées au niveau du terrain naturel. La construction d'annexes est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.

- 8- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².

- 9- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le stationnement de nuit est permis pour les aires régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPRI, sous réserve de mettre en place un plan de gestion prévoyant les modalités d'évacuation ainsi qu'un affichage sur place, visible du public, précisant le caractère inondable du site. Ces aires devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) des communes concernées.

10- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

11- CAMPINGS

11.1 - Modernisation des campings

La modernisation (cf. lexique page 26) des terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et d'aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation du nombre d'emplacements.

La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire et le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Ces aménagements sont accordés en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les 50 m² autorisés.

Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, l'emprise au sol ne devra pas excéder 60 m² et le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

11.2 - Equipement des campings

Dans l'emprise totale des terrains de camping, sont autorisés les toiles de tente ainsi que les équipements habilités à circuler sur les voies routières (caravanes tractées traditionnelles, autocaravanes ou camping-cars ...) dans la limite du nombre d'emplacements autorisés dans le permis d'aménager.

L'installation de sanitaires mobiles est permise sous réserve de conserver leurs moyens de mobilité.

L'installation de résidences mobiles de loisirs (mobil-home, roulotte, ...) ou d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) est autorisée sous réserve que leur plancher intérieur se situe au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

11.3 – Protection des équipements des campings

Pour les structures mobiles (notamment RML et sanitaires mobiles), l'objectif à atteindre est de ne pas être emportées et ainsi ne pas constituer d'embâcles, pour toute crue jusqu'à la crue de référence du PPR.

La mise en œuvre des actions prévues aux paragraphes 11.3.1 et 11.3.2 y contribue.

11.3.1 – Actions préventives

Les gestionnaires de campings doivent se doter de tout dispositif d'aide à l'analyse et à la compréhension du phénomène de crues (Vigicrues, outils Météo France, système d'alerte local, ...), afin d'assurer un suivi continu du risque.

11.3.2 – Plan d'intervention opérationnel

Il est recommandé à l'exploitant du camping d'élaborer un plan d'intervention opérationnel.

Ce plan d'intervention opérationnel prévoit les modalités permettant aux structures mobiles des campings de ne pas être emportées par la crue. Il peut le cas échéant comprendre :

- des modalités de retraits,
- et/ou des modalités d'activation de système de mise hors d'eau, tels que les systèmes de levage.
- et/ou des dispositifs d'amarrage permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue. Ces dispositifs d'amarrage ne devront pas supprimer le caractère amovible des structures mobiles (notamment RML et sanitaires mobiles). Ces équipements devront résister à la crue de référence.

En période de fermeture, le plan doit décrire les modalités prévues par les gestionnaires de campings pour suivre les événements de crues potentielles et à activer les moyens nécessaires permettant aux structures mobiles (notamment RML et sanitaires mobiles) de ne pas être emportées par la crue (moyens humain et matériel, délai d'intervention, lieu de stockage des équipements, ...) dans des délais appropriés à la montée des eaux. Les cartes des hauteurs d'eau, vitesses du courant et aléas sont jointes en annexe du PPRI.

Ce plan d'intervention prévoit une veille opérationnelle dès que le niveau de vigilance jaune est activé sur le site national Vigicrues (tronçon Vézère aval).

Le gestionnaire annexera ce plan au cahier de prescriptions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Ce plan d'intervention sera adressé à la mairie de la commune concernée qui l'annexera à son plan communal de sauvegarde (PCS), ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT). Il pourra faire l'objet d'une vérification par les services de l'État qui pourront, notamment dans le cadre des commissions de sécurité des campings, demander l'activation du plan d'intervention afin d'en vérifier le caractère opérationnel.

Pour élaborer le plan d'intervention opérationnel, une trame type est disponible en annexe du PPRI. Elle contient les informations minimales attendues.

11.4 – Période d'ouverture des campings

Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.

- 12- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder une emprise totale de 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 13- Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- 14- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 20 décembre 2000, sans pouvoir excéder les 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 15- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 16- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue de référence et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis. S'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 17- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes :
- soit être placés au-dessus de la cote de référence ;
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 18- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes :
- soit être enfermés dans un enclos ;
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

2 – Biens et activités futurs

- 1- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de renouvellement urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 2- Les établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, lieux de stockage de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants, ...) sont autorisés, à condition d'être accessibles, en situation de crue de référence, par une voie praticable par les secours. L'emprise au sol totale ne devra pas excéder 30 % de la superficie du terrain situé en zone bleue et le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².
- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel y compris les équipements éventuels tels que les ombrières, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les équipements sensibles à l'eau, s'il y a lieu (panneaux photovoltaïques, installations électriques, armoires électriques...), soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des campings-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, une dérogation peut être accordée s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- 7- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m². Ces bâtiments pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 8- Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- 9- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m². Ces bâtiments pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 10- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 11- Les ouvrages de productions d'énergies éolienne, photovoltaïque et hydraulique sont autorisées sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, d'être ancrés au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence et d'être compatibles avec le risque d'inondation. Les équipements électriques vulnérables, y compris les panneaux photovoltaïques éventuels, devront être placés au-dessus de la cote de référence. Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).
Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage, ...) devront être réalisées hors de la zone inondable.
Les centrales à béton de ciment ou à béton bitumineux sont interdites.
- 13- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 14- Les équipements publics d'infrastructure (infrastructures routières, distribution d'énergie, alimentation en eau potable, assainissement, télécommunication, ...) et les travaux qui leur sont liés (remblais, tranchées, ...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 15- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...) implantées dans le sens de l'écoulement des eaux, à structure

légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;

- les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

16- Les activités estivales culturelles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre sous réserve de :

- le matériel nécessaire à l'activité devra être démontable et démonté à la fin de l'évènement ;
- la réalisation d'un plan de gestion des inondations prévoyant les modalités d'évacuation et de démontage des installations en cas d'alerte d'inondation ainsi qu'un affichage sur site, visible du public, précisant le caractère inondable et les conditions d'évacuation du site.

17- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :

- soit au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue de référence.

18- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
- soit dans une citerne étanche, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres, ...) au-dessous de la cote de référence. Une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).À défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage, ...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue de référence).

- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit enfermés dans un enclos,
 - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant,
 - soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) doivent être :
- soit situés au-dessus de la cote de référence,
 - soit protégés contre les effets de la crue de référence (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV – MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

À défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 – Mesures obligatoires

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité, d'eau potable, systèmes d'eaux usées, voirie, installations de téléphonie),
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres, opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements,
- établissements très vulnérables (voir liste ci-après),
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, etc.),
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement,
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue,
- le plan d'actions (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser, etc.).

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

Liste des établissements très vulnérables

- 1) Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : les internats, les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonie de vacances, etc...), les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc...),
 - parmi les non ERP : les établissements pénitentiaires.
- 2) Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3) Établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4) Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crues.

2 – Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L.562-1 du code de l'environnement). Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles, etc...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau, et situés en dessous de la cote de la crue de référence, lors de travaux de réhabilitation.

CHAPITRE V – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

INFORMATION DE LA POPULATION

Tous les deux ans au moins, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires organisent, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, les maires informeront les établissements et gestionnaires de réseaux, présents sur les territoires qu'ils administrent et concernés par les mesures obligatoires du chapitre IV du présent règlement, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de la Dordogne.

DICRIM

Dans les communes sur le territoire desquelles a été approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan particulier d'intervention, les maires ont obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs, le DICRIM, (articles L731-3 du code de la sécurité intérieure et R125-11 du code de l'environnement).

Selon les risques affectant le territoire, cette information portera au minimum sur l'existence et la nature des risques, les modalités d'alerte, les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...), la conduite à tenir en période de crise.

L'information est portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est librement consultable par le public.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Dans les communes sur le territoire desquelles a été approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan particulier d'intervention, les maires ont obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde, le PCS, (Articles R. 731-1 à R. 731-10 du code de la sécurité intérieure).

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, le PCS comprendra notamment :

- la liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (écoles, maisons de retraite, habitations et activités vulnérables ...),
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population,
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de crise,
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population .

IMPLANTATION DES REPERES DE CRUES

Les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner leur liste et leur implantation dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du code de l'environnement).

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence de la Vézère.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Centre urbain

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Constructions nouvelles

Construction d'un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants ou les projets de centrales photovoltaïques au sol.

Constructions existantes

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Champ d'inondation

Les champs d'inondation ou champ d'expansion des crues sont des zones naturelles peu ou pas urbanisées et où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants, limitant ainsi les débordements sur les zones où sont situés les enjeux.

Cote de référence

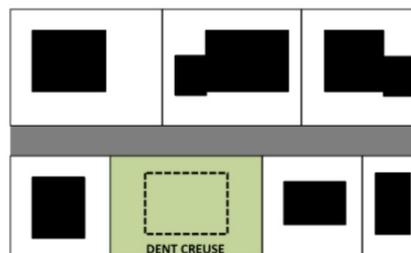
La cote de référence correspond à la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence (crue de 1960 sur la Vézère). Elle est déclinée sur la cartographie des aléas par isocotes ou profils de hauteur d'eau.

Cote de sécurité

La cote de sécurité correspond à la cote de référence majorée, par sécurité, de 20 cm. Elle s'applique, entre autres, au premier plancher aménagé d'une construction nouvelle. Ces 20 cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Dent creuse

Une dent creuse se définit comme un espace non bâti, de taille limitée, situé en zone urbanisée entre des parcelles déjà bâties.



Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux

Les enjeux représentent les personnes, les biens, les activités économiques, le patrimoine, susceptibles d'être affectés par une crue.

Equipements publics d'infrastructure

Les équipements publics d'infrastructure représentent l'ensemble des voies et aménagements publics pour tous modes de déplacement et de communication ainsi que l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains.

Extension

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine par balisage

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine. Cela peut être à minima des piquets disposés aux angles.

Modernisation des terrains de camping, de caravaning, de parc résidentiel de loisirs et d'aires d'accueil des gens du voyage

La modernisation peut s'inscrire dans la perspective d'améliorer la prestation. Elle peut être nécessitée éventuellement dans le cadre d'une démarche de labellisation. Dans ce contexte, et pour améliorer la qualité d'accueil, chaque emplacement pourra par exemple faire l'objet d'une extension. Cette modernisation pourra concerner d'autres points mais,

dans tous les cas, le nombre d'emplacements restera inchangé et conforme à l'autorisation initiale d'ouverture.

Ombrière

Structure couverte par des panneaux photovoltaïques ou pour la production d'eau chaude destinée à faire de l'ombre sur des parkings ou aires de stockage autorisés et/ou compatibles avec l'aléa de la zone considérée.

Opération de renouvellement urbain

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur dans le but principal de limiter en surface l'étalement urbain et la périurbanisation en valorisant l'habitat dense concentré. Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

Premier plancher aménagé

Le premier plancher aménagé correspond à toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

Retrait

On désigne par retrait le fait de déplacer les équipements, notamment les résidences mobiles de loisirs (RML) d'une zone inondable vers une zone moins exposée. La zone de retrait peut éventuellement être équipée de systèmes de mise hors d'eau.

Système de mise hors d'eau

Tout dispositif technique permettant de mettre hors d'eau les résidences mobiles de loisirs (RML) sans avoir à les déplacer. Ce dispositif peut être combiné avec le retrait.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Vulnérabilité

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli),
- un changement de destination vers un usage plus vulnérable,
- la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.

Zones urbanisées / zones non urbanisées

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée. A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RIVIÈRE VÈZÈRE

**COMMUNES DE AUBAS, LE BUGUE, CAMPAGNE,
CONDAT-SUR-VÈZÈRE, LES EYZIES, LE LARDIN-SAINT-LAZARE,
LA FEUILLADE, MONTIGNAC-LASCAUX, PAZAYAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER,
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE, SERGEAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC,
TURSAC, VALOJOUXX**

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n° 1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 25 juillet 2022

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
I - PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ...	3
II - BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	6
Généralités	6
Procédure	6
III - LA ZONE EXPOSEE	8
Périmètre du PPRI	8
Caractéristiques de la zone exposée	9
IV - ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION	11
Recherche des informations historiques	11
Calcul des débits	13
Définition de l'hydrogramme de la crue de référence	16
Réalisation de la topographie	18
Détermination du profil en long de la crue de référence	23
Analyse hydraulique	26
Définition de l'aléa de référence	36
V - ANALYSE DES ENJEUX	38
Méthodologie	38
Contenu de la carte des enjeux	38
VI - ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET D'UN REGLEMENT	39
Mesures de prévention	40
Mesures de recommandations	41
VII – GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES	44

I - PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel, potentiellement dommageable, d'occurrence et d'intensité donnée.



Les enjeux exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens, enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.



Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de "risque" uniquement si des enjeux, présents dans la zone, peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).



Le risque majeur est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 234 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" avec une montée des eaux plus ou moins lente et de vastes champs d'inondation. Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versants de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face aux risques naturels et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue.

Le système de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne (GAD) remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

- Le service de prévision des crues (SPC), à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.
- la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.
- les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.
- pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau et les prévisions, établies plusieurs fois par jour, sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire du site national Vigicrues.
- la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnités, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés. D'autre part, elle permet également d'éviter le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notablement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPR institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le PPR est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II – BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ainsi que par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation de l'aléa de référence.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés au Code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi repose sur le principe de solidarité nationale. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les PPR.

Les PPR poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, définir les mesures de prévention nécessaires, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des PPR est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le PPR après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en œuvre la procédure.

PROCEDURE

Prescription d'établissement d'un PPR

L'établissement du PPR est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

La révision des PPR inondation de la vallée de la Vézère a été prescrite par arrêtés préfectoraux en date du 23 mars 2016 sur les communes riveraines de ce cours d'eau, de La Feuillade en amont à Le Bugue en aval.

Réalisation des études techniques

Etude hydrologique

- Recensement des informations sur les crues historiques :

L'étude hydrologique est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

- Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation :

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée la crue historique d'occurrence au moins centennale. La crue historique de la Vézère a un temps de retour de 1/250. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

Publication et approbation du PPR

Le projet de PPR fait l'objet d'une enquête publique prescrite par le préfet, d'une durée de trente jours minimum.

Le projet de PPR est également soumis à l'avis des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Il est éventuellement soumis à la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental et le conseil régional, pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

Après l'enquête publique le PPR est éventuellement modifié pour tenir compte des observations et propositions des conseils municipaux, des organismes susvisés et du public. Il est ensuite approuvé par arrêté préfectoral et devient opposable aux tiers dès sa publication.

Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.

Le PPR est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé aux documents d'urbanisme.

III – LA ZONE EXPOSEE

PERIMETRE DU PPRI

La zone d'étude se situe dans le bassin versant Vézère-Corrèze, lui-même inclus dans le bassin versant de la Dordogne (figure 1).

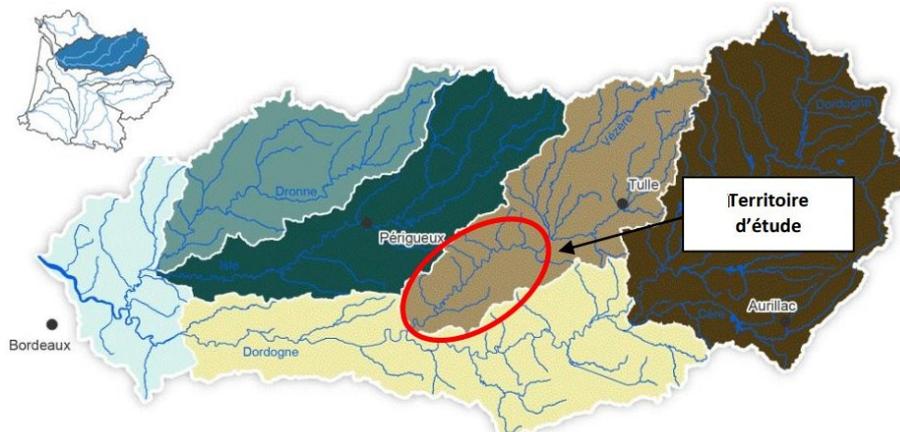


Figure 1

La révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Vézère porte, lors de sa prescription, sur 17 communes, 16 depuis la fusion des communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil avec Manaurie et Saint-Cirq (figure 2). Les communes concernées sont AUBAS, LE BUGUE, CAMPAGNE, CONDAT-SUR-VEZERE, LES EYZIES, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MONTIGNAC-LASCAUX, PAZAYAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SERGEAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TURSAC, VALOJOUXX, LA FEUILLADE.

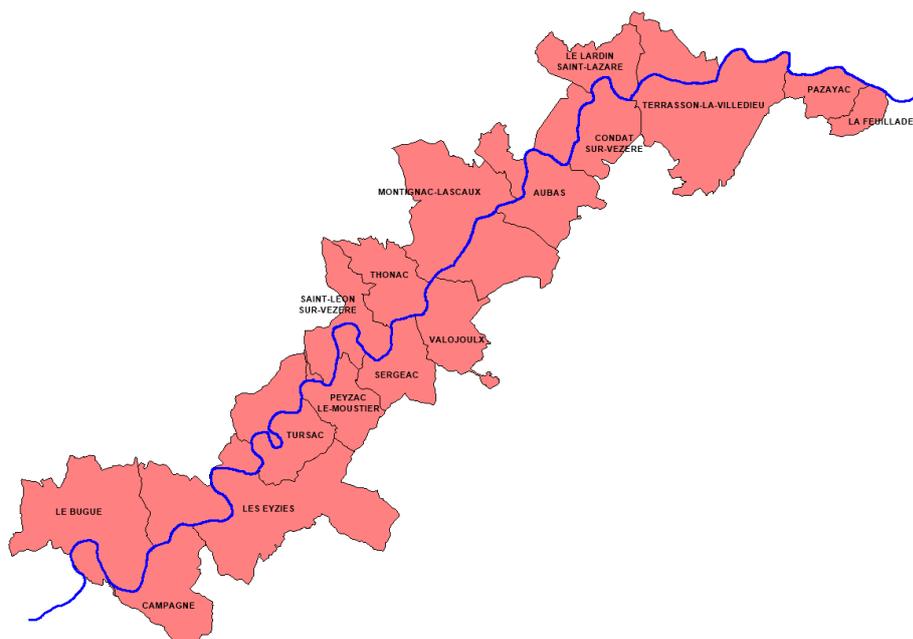


Figure 2

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE EXPOSEE

Contexte hydrographique

La Vézère est un cours d'eau d'une longueur de 211 km drainant un bassin versant total d'environ 3736 km².

Le cours d'eau prend sa source dans la tourbière de Longéroux, sur le plateau de Millevaches, dans le Massif central en Corrèze, à 887 mètres d'altitude, puis traverse les départements de la Corrèze et de la Dordogne pour se jeter dans la rivière Dordogne sur la commune de Limeuil à 50 m d'altitude.

Dans sa partie amont, la Vézère possède trois barrages importants : le barrage de Monceaux-la-Virolle (ou de Monceaux-la-Virole), le barrage de Treignac, situés entre 500 et 650 mètres d'altitude, et le barrage du Saillant, un peu plus bas.

Le tronçon de la Vézère correspondant au secteur étudié représente un linéaire de l'ordre de 75 km. Il se situe à environ 135 km de sa source et à environ 3,5 km de la confluence avec la Dordogne.

Dans cette zone, la Vézère est une rivière encaissée. De nombreux obstacles à l'écoulement sont implantés sur son cours tels que les ponts et les seuils.

Contexte géologique et densité du réseau hydrographique

Le bassin versant de la Vézère présente une densité moyenne du réseau hydrographique de 0,81 km de rivière/km².

La Vézère traverse un territoire d'abord marqué par le Massif Central et ses contreforts. La présence du socle granitique et cristallin des plateaux du Limousin favorise le ruissellement, l'hydrographie y est dense, 0,90 km de rivière/km².

Ensuite, la rivière atteint une zone karstique caractérisée par des calcaires du secondaire. Le réseau hydrographique y est peu dense, 0,37 km de rivière/km², du fait de la nature du sous-sol favorisant l'infiltration et les pertes karstiques des cours d'eau.

Le secteur d'étude du PPR inondation de la Vézère se situe dans ce contexte géologique (figure 3).

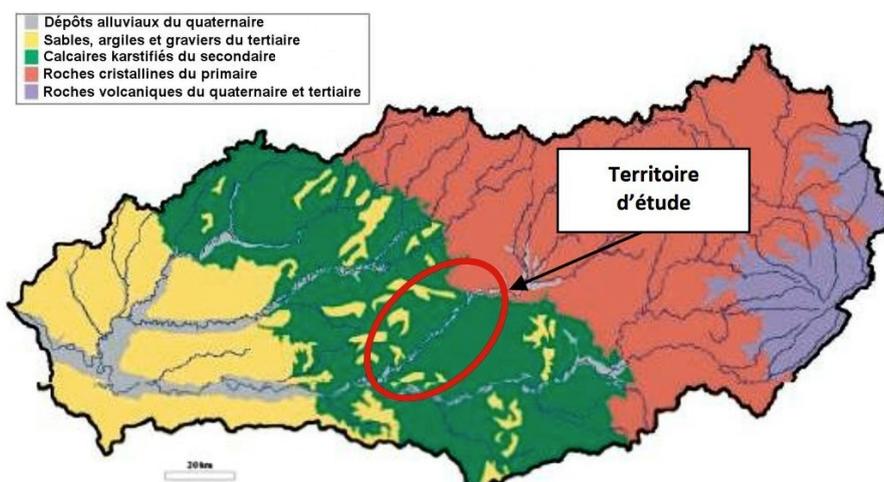


Figure 3 : Carte géologique du bassin de la Dordogne

Affluents de la Vézère

Le principal affluent de La Vézère est la Corrèze qui se jette en rive gauche de la Vézère en limite des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et d'Ussac, environ 6,5 km en amont de la zone d'étude.

Le tronçon de la Vézère correspondant au secteur étudié représente un linéaire de l'ordre de 75 km. D'amont en aval, les principaux affluents au droit du secteur d'étude sont :

- La Couze, en Corrèze, en rive gauche ;
- La Logne, en Corrèze, en rive droite ;
- L'Elle, en Corrèze, en rive gauche ;
- Le Cern ou Douime, en Dordogne, en rive droite ;
- Le Coly, en Dordogne, en rive gauche ;
- La Laurence, en Dordogne, en rive droite ;
- Le Thonac, en Dordogne, en rive droite ;
- Le Vimont ou Moustier, en Dordogne, en rive droite ;
- Le Ladouch ou Journiac, en Dordogne, en rive droite ;
- La Beune ou Grande Beune, en Dordogne, en rive gauche.

Contexte climatique

Le département de la Dordogne est bien arrosé, avec une hauteur d'eau moyenne annuelle de 860 mm. L'hiver et le printemps sont très pluvieux dépassant souvent les 90 mm de pluies cumulées/mois. L'été est quant à lui sec avec un minimum de 40 mm/mois de pluies (source : Météo France).

Sur le bassin versant de la Vézère, le climat océanique est dominant, nuancé par des influences montagnardes et continentales venues de l'est et des remontées méditerranéennes du sud. Le milieu est tempéré océanique, marqué par des hivers doux et des étés chauds.

L'exposition à des circulations de masses d'air humides océaniques couplée à l'élévation progressive des reliefs vers l'est entraîne une augmentation progressive de la pluviométrie dans les terres. Le plateau de Millevaches constitue un véritable château d'eau de la façade atlantique, où le nombre de jours avec pluie avoisine les 190 par an.

La lame d'eau moyenne tombant sur l'ensemble du bassin de la Vézère est d'environ 1000 mm/an, décroissant de 1600 mm/an à l'amont du bassin versant à 800 mm/an à la confluence avec la Dordogne.

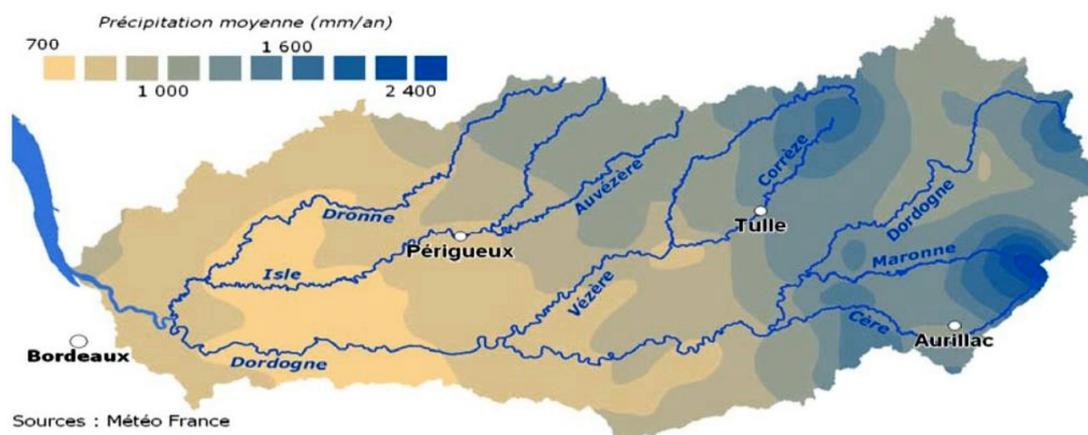


Figure 4 : Précipitations moyennes sur le bassin versant de la Dordogne (source Météo France)

IV – ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

RECHERCHE DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Stations hydrométriques

La Vézère dispose de 3 stations hydrométriques sur la zone d'étude :

- La Vézère à Larche (bassin versant amont de 2485 km²), période d'observation 1960-2014 ;
- La Vézère à Montignac (bassin versant amont de 3125 km²), période d'observation 1898-2016 ;
- La Vézère à Campagne (bassin versant amont de 3736 km²), période d'observation 1968-2016.

Les tableaux suivants présentent les débits des crues caractéristiques définies dans la banque Hydro au droit des stations de prévisions ou d'observations des crues.

Crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 54 ans

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	271.000	320.000
Gradex	102.000	115.000
Biennale	310.0 [290.0;330.0]	360.0 [340.0;390.0]
Quinquennale	420.0 [390.0;470.0]	490.0 [460.0;540.0]
Décennale	500.0 [460.0;560.0]	580.0 [530.0;650.0]
Vicennale	570.0 [520.0;650.0]	660.0 [600.0;750.0]
Cinquantennale	670.0 [610.0;770.0]	770.0 [700.0;880.0]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Tableau 1 : Débits de crues caractéristiques à la station de Larche, sur 54 ans

Crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 117 ans

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	359.000	429.000
Gradex	135.000	164.000
Biennale	410.0 [390.0;430.0]	490.0 [470.0;510.0]
Quinquennale	560.0 [530.0;600.0]	670.0 [640.0;720.0]
Décennale	660.0 [630.0;710.0]	800.0 [750.0;860.0]
Vicennale	760.0 [710.0;830.0]	920.0 [860.0;990.0]
Cinquantennale	890.0 [830.0;970.0]	1100.0 [1000.0;1200.0]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Tableau 2 : Débits de crues caractéristiques à la station de Montignac, sur 117 ans

Crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 48 ans

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	324.000	368.000
Gradex	112.000	119.000
Biennale	360.0 [340.0;390.0]	410.0 [390.0;440.0]
Quinquennale	490.0 [460.0;550.0]	550.0 [510.0;600.0]
Décennale	580.0 [530.0;650.0]	640.0 [590.0;710.0]
Vicennale	660.0 [600.0;750.0]	720.0 [660.0;820.0]
Cinquantennale	760.0 [690.0;880.0]	830.0 [750.0;960.0]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Tableau 3 : Débits de crues caractéristiques à la station de Campagne, sur 48 ans

Régime hydrologique

Au droit de la station hydrométrique de Montignac, le bassin versant de La Vézère a une superficie de 3125 km², soit environ 84 % du bassin versant complet. Des mesures hydrométriques sont effectuées depuis 1898. La figure 5 ci-après présente une photographie de l'emplacement de l'échelle limnimétrique de la station de Montignac, vue du pont de la RD704E2 situé en amont de la station.

Le module moyen interannuel de la Vézère à Montignac est de 57,2 m³/s. La Vézère présente néanmoins des fluctuations saisonnières marquées de débit, avec des hautes eaux d'hiver-printemps de décembre à avril inclus portant le débit mensuel moyen à 98,80 m³/s au mois de février, et des basses eaux d'été de juillet à septembre inclus avec une baisse jusqu'à 18,20 m³/s au mois d'août (figure 6).

Il est à noter que ces moyennes mensuelles cachent des fluctuations plus prononcées sur de courtes périodes et selon les années. Le débit instantané maximal enregistré à Montignac a été de 1360 m³/s le 4 octobre 1960 selon la banque Hydro.



Figure 5

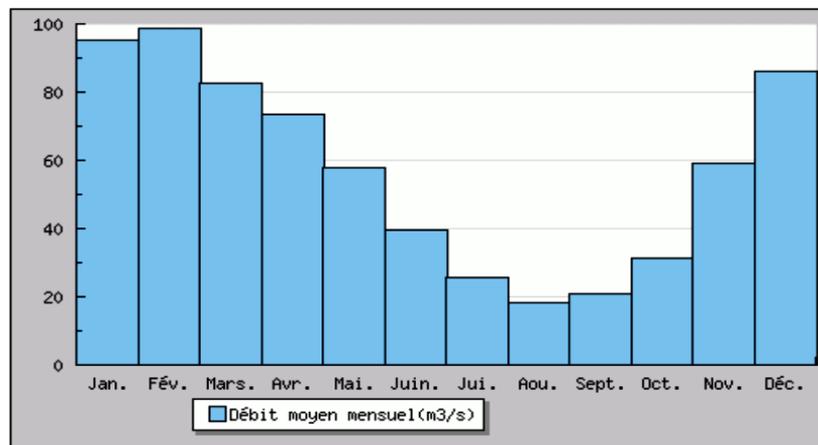


Figure 6 : Débit mensuel moyen à Montignac

Génèse des crues

Selon les conditions météorologiques qui sont à l'origine des épisodes pluvieux, on distingue deux types de crues dans le bassin de la Vézère :

- les crues océaniques classiques, qui ont lieu principalement en hiver et au printemps. En effet, le régime hydrologique fluvial est dicté par le régime des précipitations, avec les hautes eaux en hiver.
- les crues orageuses issues de pluies importantes. Une réponse forte des affluents, peut entraîner un débordement brutal des ruisseaux, pouvant être la cause de crues violentes aux abords de la Vézère.

La différence de taille, d'altitude et de positionnement géographique des bassins versants de la Vézère et de ses affluents, sur le secteur d'étude, implique que les évènements pluviométriques générant des crues de ces cours d'eau sont très différents. Le plus grand affluent de la zone d'étude, le Coly, présente une taille de bassin versant de 169 km² représentant moins de 6% de la superficie du bassin versant de la Vézère à Montignac.

Ainsi, le risque de concomitance des crues de la Vézère et de ses affluents sur le linéaire d'étude est faible.

CALCUL DES DEBITS

Calcul des débits de crues caractéristiques à la station de Montignac par ajustement statistique

La station de Montignac a été retenue pour l'étude statistique des débits de pointe de la Vézère du fait de sa longue série de donnée et de sa position centrale au sein du bassin versant d'étude.

La station de Montignac couvre une période d'observation de 1898 à 2016.

Les valeurs des débits instantanés mesurés sur la période considérée ont servi de données d'entrée pour l'ajustement de Gumbel (117 valeurs utilisées). L'ajustement graphique utilisé est celui défini par la banque Hydro sur l'ensemble des valeurs : $X_0=429 \text{ m}^3/\text{s}$, $\text{Gradex}=164 \text{ m}^3/\text{s}$.

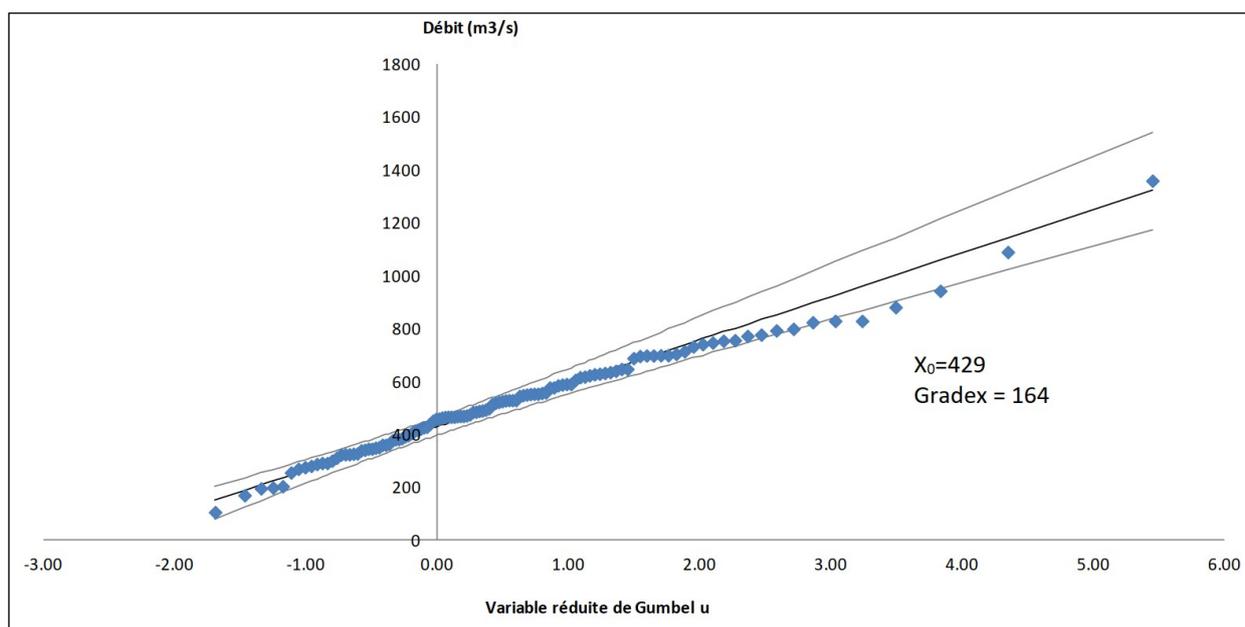


Figure 7 : Ajustement de Gumbel sur la base des valeurs de la banque Hydro

Pour les crues de période de retour au-delà de 100 ans, une rupture de pente a été définie pour le point pivot 30 ans sur la base de l'analyse de la distribution des débits de crues en fonction de la variable réduite de Gumbel u : $X_0=40 \text{ m}^3/\text{s}$, $\text{Gradex}=240 \text{ m}^3/\text{s}$.

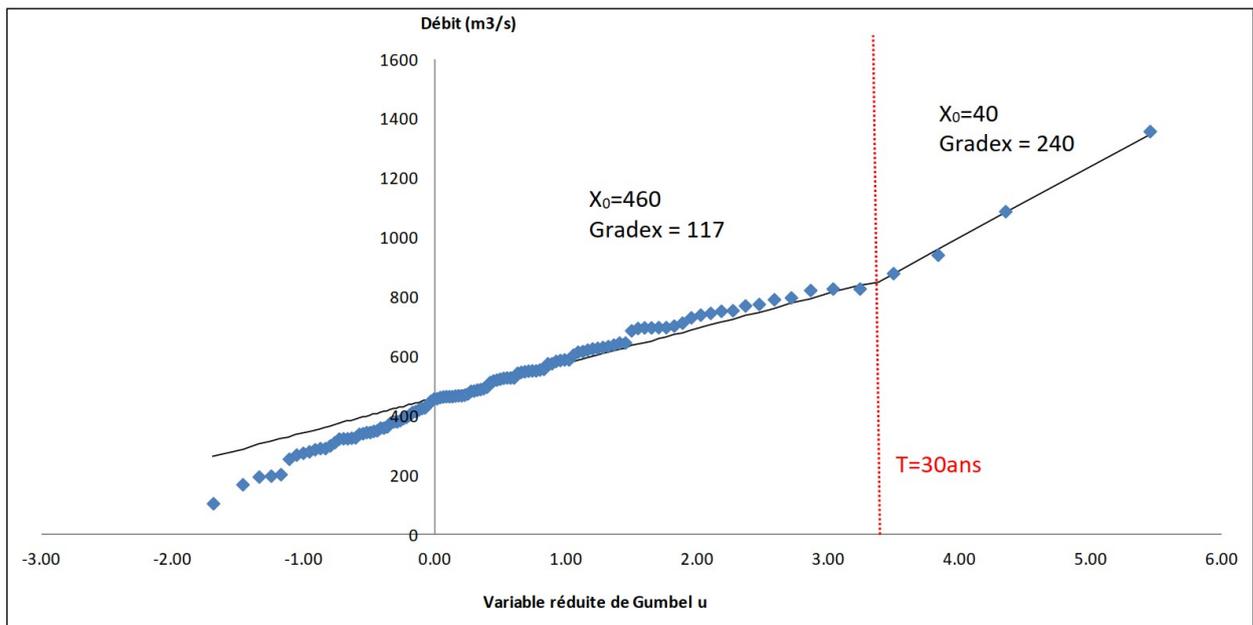


Figure 8 : Ajustement de Gumbel avec point pivot à 30 ans

Les débits obtenus grâce à cet ajustement statistique sont récapitulés dans le tableau suivant :

Période de retour	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	200 ans	250 ans	300 ans	500 ans
Débits estimés selon les paramètres de la banque HYDRO (m ³ /s) – en bleu les valeurs affichées sur la banque HYDRO	490	670	800	920	990	1070	1190	1300	1340	1370	1450
Débits estimés avec point pivot à 30 ans (m ³ /s)	500	640	730	810	850	980	1150	1310	1360	1410	1530
Débits retenus (m³/s)	490	670	800	920	990	1070	1190	1310	1360	1410	1530

Tableau 4 : Débits caractéristiques de la Vézère obtenus par ajustement de Gumbel sur les valeurs de débits instantanés mesurées à Montignac sur la période 1898-2016

Estimation des débits de crues historiques de la Vézère

Les stations hydrométriques analysées proposent des valeurs de débits pour les crues historiques de la Vézère.

Les estimations des débits des crues historiques sont les suivantes à la station de Montignac :

Date de la crue	Hauteur à l'échelle (m)	Débit estimé à Montignac	Période de retour estimée	Commentaire
3 Mars 1930	-	943 m ³ /s	≈ 20-50 ans	-
8 Décembre 1944	-	1090 m ³ /s	≈ 50 ans	-
4 octobre 1960	5,94 m à Larche 8,90 m à Montignac	1360 m ³ /s 1330 m ³ /s (Larche)	≈ 250 ans	Crue historique la plus importante depuis 1898
19 avril 1964	-	881 m ³ /s	≈ 10-20 ans	-
7 Janvier 1982	3,90 m à Larche 6,58 m à Montignac	793 m ³ /s	≈ 10 ans	-
7 janvier 1994	-	698 m ³ /s	≈ 5-10 ans	-
6 juillet 2001	4,54 m à Larche 6,59 m à Montignac	754 m ³ /s	≈ 5-10 ans	La crue la plus importante des 20 dernières années
14 janvier 2004	-	627 m ³ /s	≈ 2-5 ans	-

Tableau 5 : Débits de pointe et périodes de retour des crues historiques de la Vézère à Montignac

La crue d'octobre 1960 est la plus forte crue connue à l'échelle de Montignac depuis 1898. La période de retour estimée est de 250 ans sur la base des débits de crues définis par ajustement statistique au chapitre précédent.

Les différentes études hydrologiques analysées donnent des périodes de retour du même ordre de grandeur pour la crue de 1960.

Source	Antea Group	TRI sur le secteur Tulle Brives	Analyse hydrologique 1964 (BCEOM-LNH)
Crue du 4 octobre 1960	1360 m ³ /s à Montignac (250 ans)	1330 m ³ /s à Larche (250 ans)	1220 m ³ /s à Montignac 85 ans < T < 330 ans

Tableau 6 : Estimation de la période de retour de la crue de 1960 dans les différentes sources bibliographiques

Influence de la Dordogne sur les niveaux de la Vézère

Pour modéliser l'écoulement de la Vézère sur sa partie aval, il est nécessaire d'analyser l'influence des niveaux de la Dordogne.

L'analyse des crues historiques aux stations de Cénac et Bergerac sur la Dordogne et Montignac sur la Vézère, montre que la pointe de crue de la Vézère est toujours en avance sur celle de la Dordogne.

Ainsi, la Vézère en crue n'est a priori pas influencée par la Dordogne. Cette hypothèse est confirmée par la corrélation des hauteurs entre l'échelle de Campagne et de Montignac.

La station de Campagne est située à 11 km de la confluence et celle de Montignac à 47 km. La bonne corrélation entre ces deux stations démontre que la station de Campagne n'est pas influencée par la Dordogne en crue.

DEFINITION DE L'HYDROGRAMME DE LA CRUE DE REFERENCE

La méthode consiste à définir dans un premier temps la crue de référence, puis à définir le débit de pointe relatif à cette crue pour enfin construire un hydrogramme à partir des crues réelles.

Définition de la crue de référence

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRI) la plus haute crue connue, sous réserve que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennale. Si cela n'est pas le cas, la crue théorique d'occurrence centennale doit être retenue.

La crue historique la plus forte sur le secteur d'étude pour laquelle on dispose d'informations suffisantes est la crue d'octobre 1960. Le débit de pointe de cette crue a été défini à 1360 m³/s à Montignac, soit une période de retour d'environ 250 ans.

Définition de l'hydrogramme de projet

Plusieurs limnigrammes papiers de la crue de 1960 à la station de Montignac ont pu être collectés dans les études existantes.

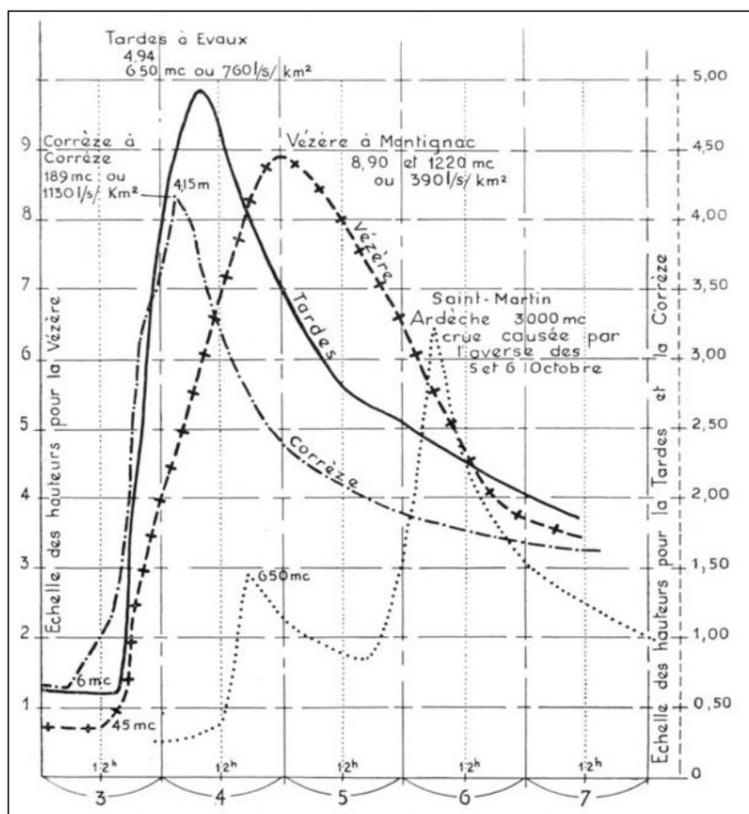


Figure 9 : Hydrogramme de la crue de 1960 à Montignac (source : La crue exceptionnelle d'octobre 1960 dans l'ouest du massif central, M. Pardé, 1962)

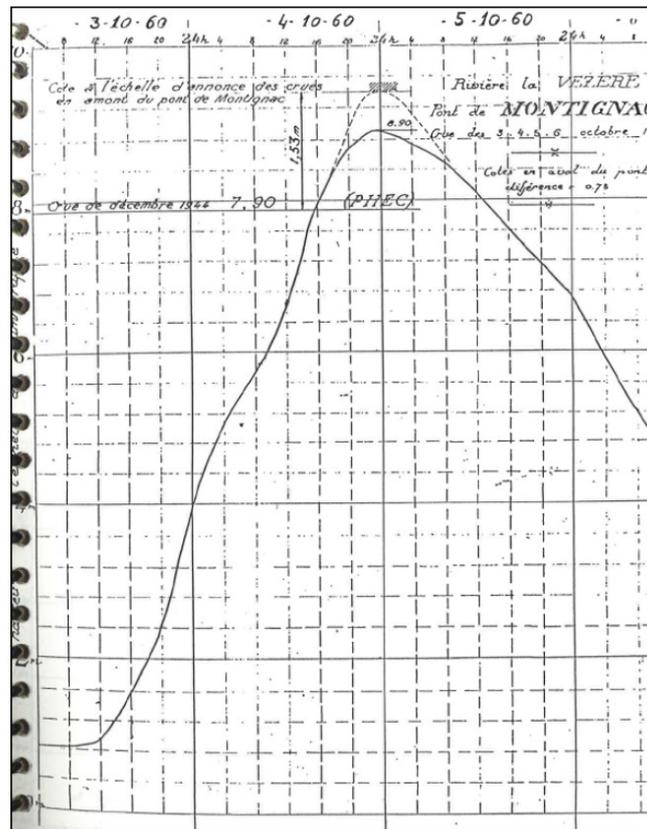


Figure 10 : Hydrogramme de la crue de 1960 à Montignac (source : PERI 1988)

A partir de ces limnigrammes, de l'évaluation du débit de pointe et de la courbe de tarage la plus ancienne disponible, il a pu être reconstitué la forme de l'hydrogramme de crue à Montignac.

Le décalage du limnigramme est de 12 heures entre Larche et Montignac. Ainsi, l'hydrogramme construit à partir du limnigramme à Montignac a été décalé de 12h pour injection en amont du modèle.

En considérant cette même vitesse de transfert entre Montignac et la confluence, le temps de transfert de l'hydrogramme entre Larche et la confluence est évalué à 26,5 heures.

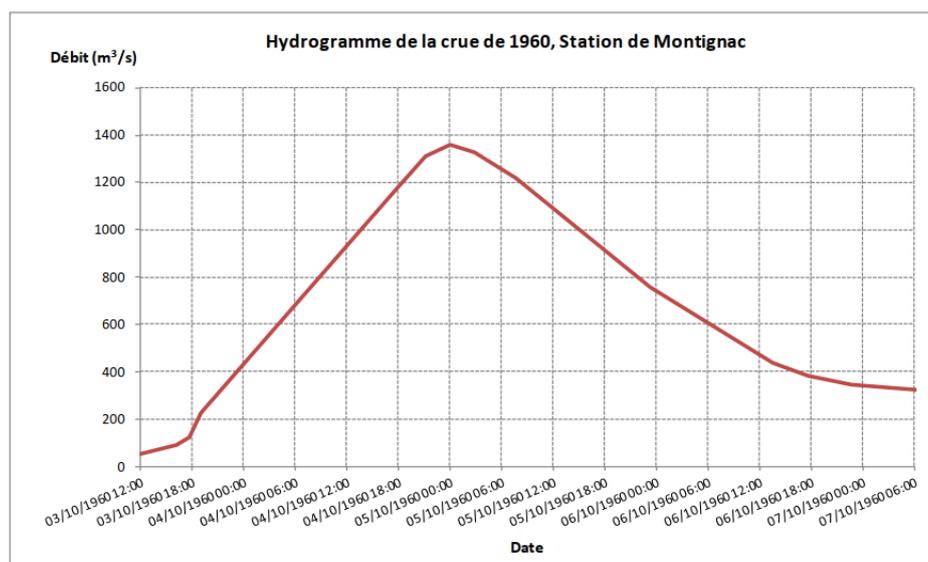


Figure 11 : Hydrogramme de la crue de référence - Débit de pointe de 1360 m³/s

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la rivière dans la zone d'étude et ainsi pouvoir ensuite préciser les limites de l'aléa.

Ainsi, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire de l'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur la totalité du lit majeur mais également par topographie terrestre pour le relevé précis de sections du lit mineur et des ouvrages structurants présents sur le cours d'eau.

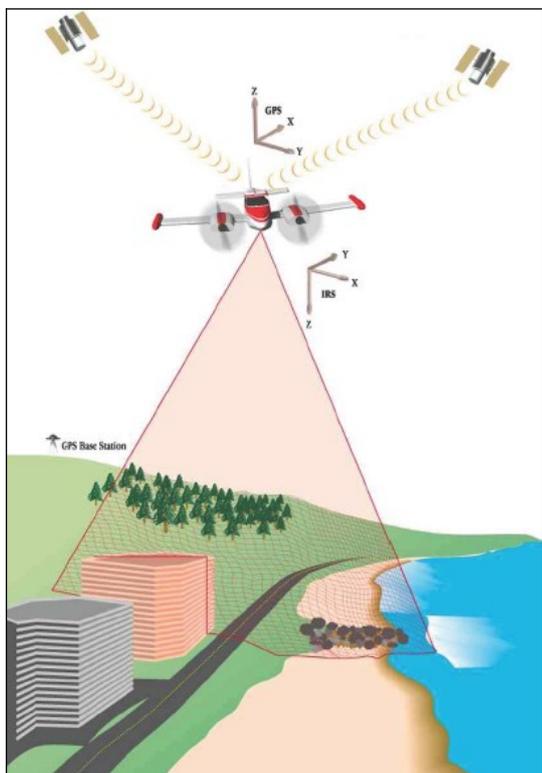
Tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique, calés en XY et cotés en altimétrie selon le nivellement général de la France (NGF) actuel.

Présentation de la méthode d'acquisition LIDAR

Un levé topographique par la méthode LIDAR, par laser aéroporté, a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude. L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

Le LIDAR permet d'obtenir par mesure directe un semis de points X,Y,Z :

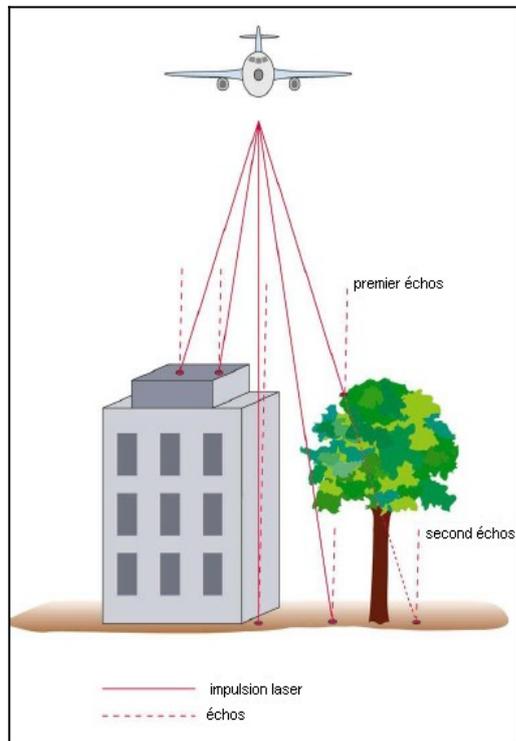
- continu sous la végétation, avec cependant une diminution de la densité en fonction de l'importance de la couverture végétale,
- dense, de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré,
- précis, de ± 15 cm en altimétrie et de ± 10 cm en planimétrie.



Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et qui émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,
- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,
- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.



Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchi par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir.

Ces deux signaux sont appelés "1^{er} écho" et "dernier écho".

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),
- son orientation et sa trajectoire,
- son angle de scan,
- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir les meilleurs résultats :

- conditions météorologiques favorables :
 - pas de nuage à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour)
 - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive)
 - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol)
- hors période de végétation (ou avec une végétation la moins dense possible)
- conditions hydrologiques de basses eaux (pas de débordements en lit majeur).

Modèle numérique de terrain

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points fournissant un modèle numérique de terrain (MNT) très dense.

Le semis de point "MNT" restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel "nu", terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts...) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés...), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière...).

La création du semis de points "MNT" consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points a été réalisé selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 1 km x 1 km,
- projection : Lambert-93,
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

Exploitation du MNT

Les données du MNT serviront notamment pour réaliser les cartographies des zones inondables mais également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure.

En effet, les logiciels spécifiques permettent de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute la zone comme le montre par exemple la figure 13, à la page suivante, réalisée par extraction directe des données, selon l'axe en trait pointillé rouge sur la figure 12 représentant la commune de Saint-Léon-sur-Vézère, et qui sont directement transférables dans les logiciels de calculs mis en œuvre.

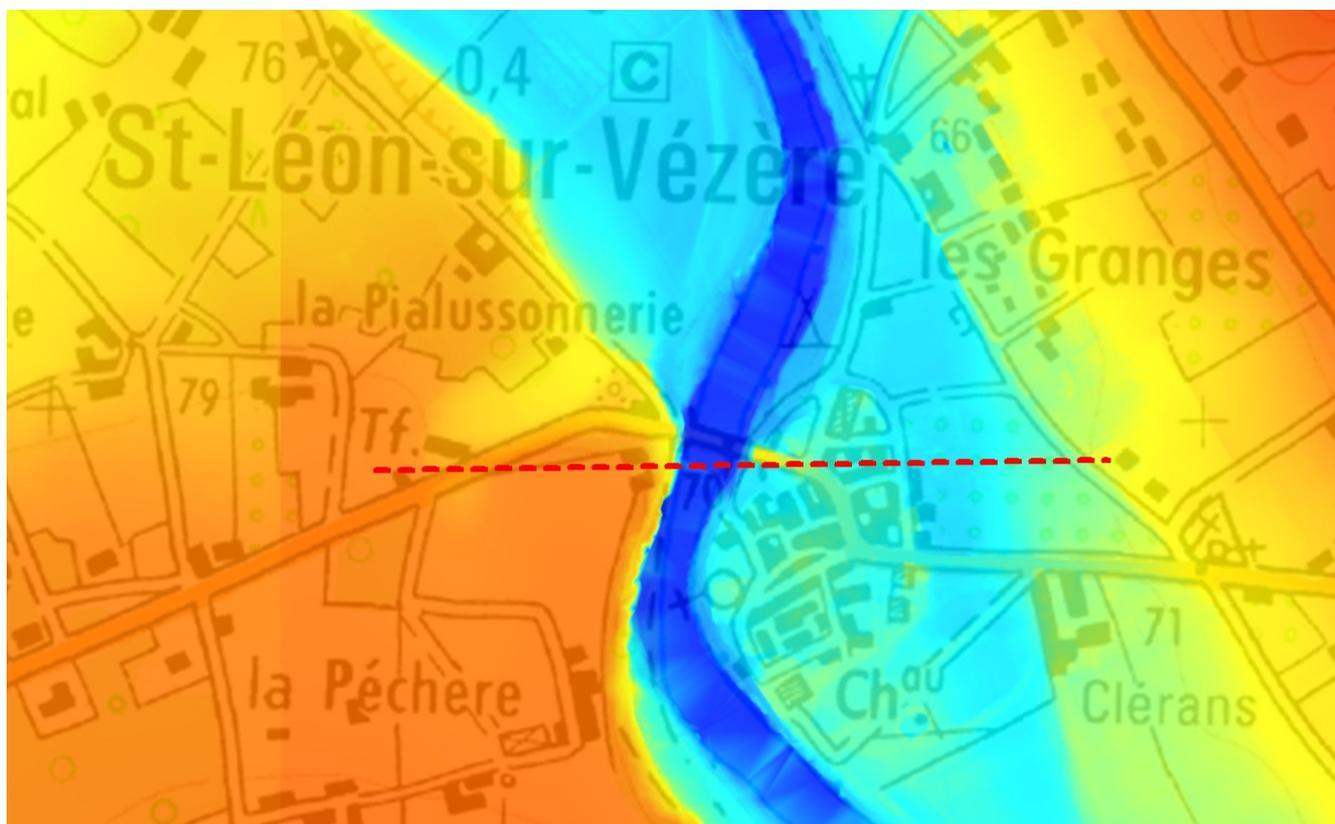


Figure 12 : Exemple du rendu MNT à Saint-Léon-sur-Vézère

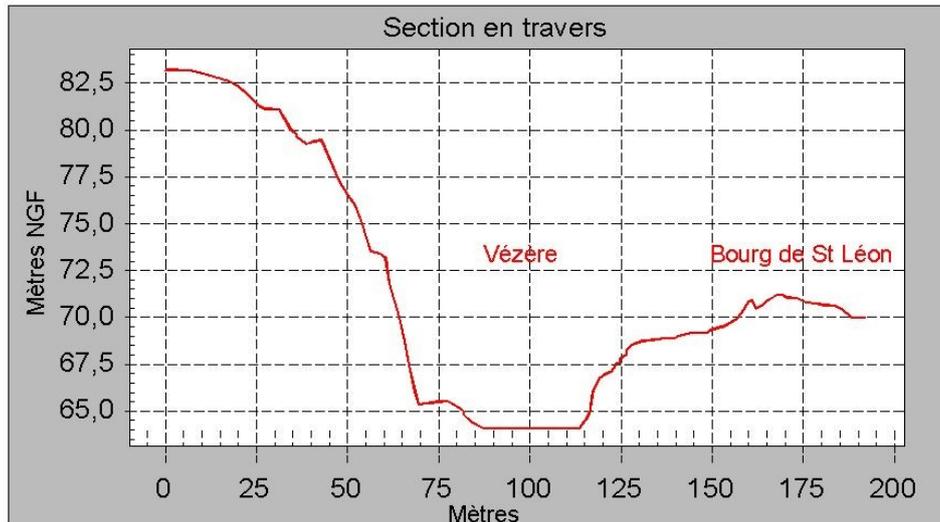


Figure 13 : Exemple d'une extraction de section à Saint-Léon-sur-Vézère

Levé topographique d'ensemble du lit mineur

Parallèlement à l'acquisition d'un semis de points sur l'ensemble du lit majeur de la zone d'étude et afin de caractériser finement le lit mineur et l'ensemble des ouvrages présents sur ce linéaire, un important travail de relevé topographique terrestre a été réalisé.

Ces relevés permettent ainsi de décrire l'ensemble des éléments du lit mineur qui n'ont pas été pris en compte dans le levé réalisé par laser aéroporté, à savoir :

- des profils bathymétriques du lit mineur,
- la section hydraulique et les caractéristiques de l'ensemble des ouvrages de franchissement présents sur les cours d'eau du secteur d'étude.

Le positionnement des travaux à engager a été réalisé après visite de terrain, en ayant pour but une connaissance altimétrique globale apte à alimenter le modèle mathématique à élaborer dans le cadre de la connaissance de l'aléa et complémentaire aux levés réalisés dans le lit majeur.

Au total, les relevés topographiques terrestres correspondent à :

- 40 profils bathymétriques du lit mineur,
- 10 ponts et ouvrages hydrauliques.

La figure 14 présente la précision du rendu et les éléments recueillis : précision centimétrique et pour chaque profil bathymétrique, nivellement du fond, sommet des berges, niveau d'eau lors du levé, indication des berges rive gauche et rive droite.

Pour chaque ouvrage et point singulier (figure 15) : nivellement du radier, nivellement du tablier, schéma présentant les caractéristiques de l'ouvrage, niveau d'eau lors du levé, indication des berges rive gauche et rive droite.

Ces relevés ne présentent que les caractéristiques du lit mineur. Selon la nécessité de représentation du lit majeur, il sera possible d'extraire tout profil en travers du lit majeur du relevé réalisé par la méthode LIDAR.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE

Outil de modélisation

Afin de définir précisément l'aléa se produisant pour l'événement de référence déterminé, une modélisation mathématique bidimensionnelle des écoulements de la Vézère a été mise en œuvre à l'aide du logiciel TELEMAC-2D sur le secteur d'étude.

La force de l'approche bidimensionnelle réside dans la caractérisation complète des grandeurs principales de l'écoulement que sont les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, s'appuyant sur une représentation du terrain naturel fidèle au modèle numérique de terrain disponible. En effet, ce type de modèle se construit comme une maquette virtuelle du terrain à l'aide d'un maillage non structuré, constitué de facettes triangulaires 3D de taille et de forme variables.

Chaque sommet de triangle constitue un point de calcul et est caractérisé par son référencement planimétrique, altimétrique et par un coefficient de rugosité traduisant l'état de surface du terrain. Ce coefficient est affiné lors du calage du modèle numérique.

Cette approche présente deux avantages :

- le maillage s'adapte aux géométries complexes du lit des cours d'eau, de leurs affluents, de leurs ouvrages (digues, lit mineur des rivières à méandres, îles, ouvrages, routes, rues, affluents secondaires, etc.),
- elle permet de densifier le maillage et ainsi d'affiner les résultats fournis par le modèle dans les zones d'intérêt, par exemple au droit des ouvrages et des zones sensibles.

Les équations décrivant la dynamique des écoulements, équations de Barré de Saint Venant, dans le lit mineur, dans la plaine inondable ou dans les secteurs urbanisés permettent de calculer en tout point du maillage, les évolutions au cours du temps du niveau d'eau et de la vitesse de l'écoulement, à la fois en direction et en intensité.

La précision spatiale des résultats obtenus est fixée par la taille des mailles du modèle bidimensionnel. Le maillage peut être affiné dans les secteurs d'hydraulique complexe ou au niveau des zones d'intérêt.

Cette approche est donc parfaitement adaptée à la détermination précise des caractéristiques des écoulements et des débordements d'un cours d'eau tel que la Vézère.

Construction du maillage

Le maillage constitue une représentation schématique de la réalité. Du fait de cette schématisation, sa construction est une étape essentielle de la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique.

Il est en effet indispensable que le maillage intègre et représente de manière la plus fidèle possible la réalité du terrain, et plus spécifiquement au niveau des éléments structurants. Ces éléments sont constitués par les particularités qui ont une influence sur le comportement des écoulements à leur niveau.

Sur le secteur d'étude, les éléments structurants sont nombreux et divers. Leur traitement et la manière de les représenter dans les modèles mis en œuvre, sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Remblai :

La représentation fine des remblais permis par la modélisation 2D permet la bonne représentation du rôle d'obstacle aux écoulements et de leur caractère éventuellement submersible. Pour cela, il est nécessaire de représenter correctement de manière conjointe l'altimétrie des pieds de talus et celle des crêtes.

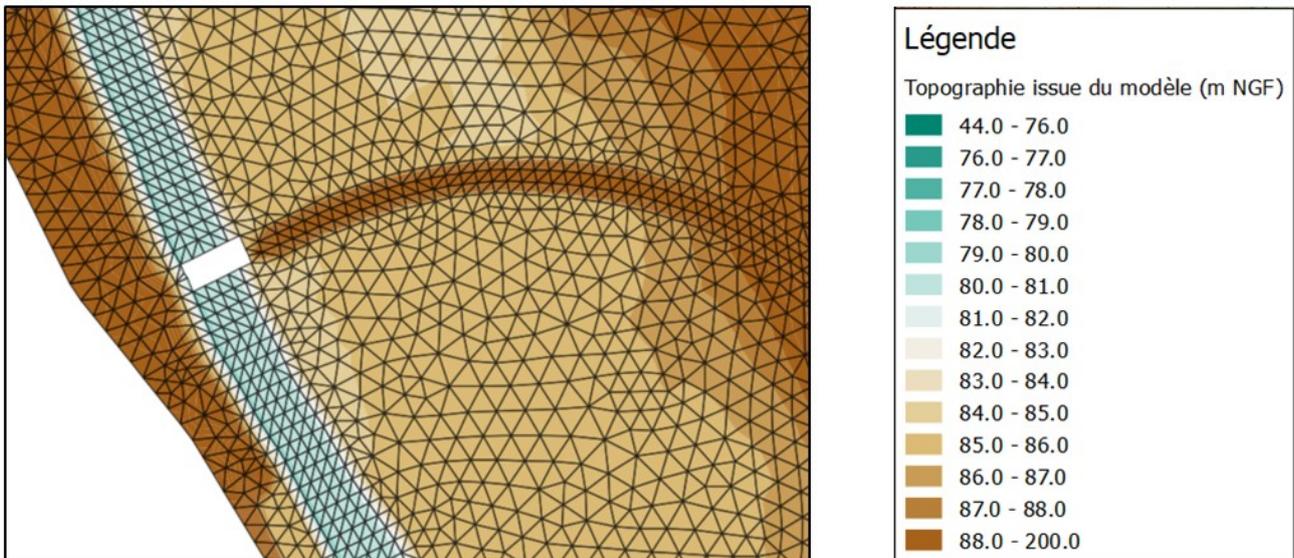


Figure 16 : Exemple de représentation des remblais - rue du Port, Le Bugue

Bâtiments en zone urbaine :

Dans le cadre de l'étude, les bâtiments existants ne sont pas représentés. Toutefois, les coefficients de frottements ont été adaptés en fonction de l'occupation des sols (zone urbaine, prairie, lit mineur, etc.). Les résultats dans les zones urbaines sont pris en compte d'un point de vue global, sans représentation des éventuelles variations de vitesses ou de niveaux d'eau qui peuvent exister localement.

Seuils :

La topographie des 5 seuils présents sur le linéaire d'étude a été levée et intégrée dans le modèle.

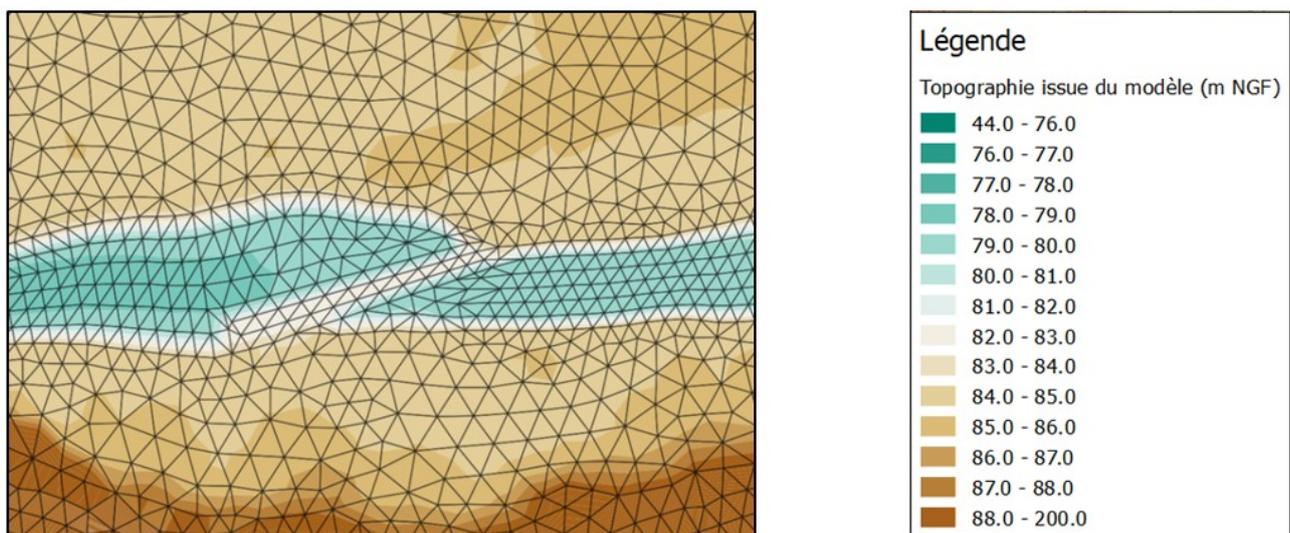


Figure 17 : Exemple de représentation des seuils - seuil de Terrasson-Lavilledieu

Ouvrages de franchissement :

Sur le linéaire de la Vézère, 19 ponts ont été modélisés. Le tableau suivant récapitule les ouvrages d'arts intégrés.

Numéro d'ouvrage	Localisation du Pont	Implantation dans le modèle
01	Pont du Gour de la RD60 à Pazayac	OUI
02	Pont de la RD6089 à Terrasson-Lavilledieu	Non présent en 1960
03	Pont Vieux à Terrasson-Lavilledieu	OUI
04	Pont de la RD63 à Terrasson-Lavilledieu	OUI
05	Pont de la RD62 à Condat-sur-Vézère	OUI
06	Pont de la Borie à Aubas	OUI
07	Pont de la RD45 à Aubas	OUI
08	Pont de la RD704E2 à Montignac	Non présent en 1960 et 1982
09	Vieux pont de la R704 à Montignac	OUI
10	Pont de la RD65E à Thonac	OUI
11	Pont de la RD706 à Peyzac-le-Moustier	OUI
12	Pont de Lespinasse à Tursac	OUI
13	Pont SNCF au lieu-dit Fonluc à les Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Pont de Laugerie)	OUI
14	Pont de la RD47 à les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	OUI
15	Pont SNCF à les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	OUI
16	Pont de la RD703 à Campagne	OUI
17	Pont SNCF du Bugue	OUI
18	Pont de la D31E1 au Bugue	OUI
19	Pont de la D51 à Limeuil	OUI

Tableau 7 : Liste des ouvrages d'art intégrés au modèle

Hypothèses et limites associées : interpolation entre les points de calcul

Les limites associées à la modélisation mise en œuvre sont liées aux hypothèses propres, au modèle bidimensionnel et à la précision des données de base, qui ont servi à son élaboration.

La précision des résultats obtenus est directement liée à la précision :

- des données d'entrée,

- de la taille des mailles du maillage : les résultats obtenus à une échelle spatiale inférieure à la taille d'une maille sont directement interpolés à partir des résultats des points de calcul de la maille (sommet du triangle).

La limite de la zone inondée ne peut être déterminée de manière précise avec un modèle présentant des mailles de tailles trop importantes. En effet, la limite inondable est déterminée en considérant la dernière maille en eau et la suivante, ce qui induit le calcul d'une rehausse artificielle du niveau d'eau lors de l'exploitation du modèle. Cette rehausse tend donc à surestimer l'emprise de la zone inondée. Ce phénomène est illustré sur la figure 18.

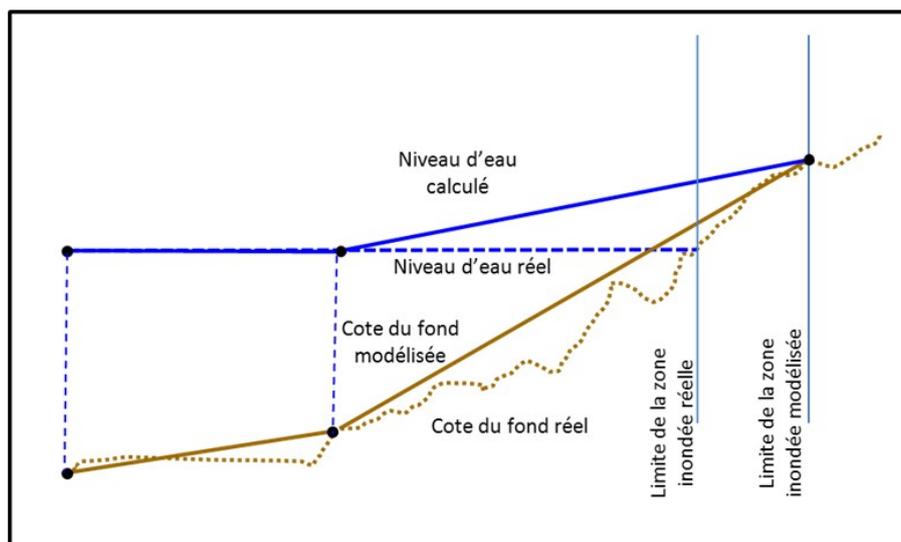


Figure 18 : Interpolation du niveau d'eau entre deux points de calcul

Dans ce rapport, les résultats affichés sont bruts, c'est-à-dire qu'aucune méthode de post-traitement des données n'est effectuée. En revanche, un traitement manuel a été réalisé afin d'éditer les cartographies d'aléas et de zonage en corrigeant tous les effets de bords observés sur les résultats bruts.

ANALYSE HYDRAULIQUE

Présentation des événements hydrométéorologiques

Le modèle prend en compte le débit de la Vézère mesuré à la station de Larche, à l'amont du linéaire étudié, pour les différents événements historiques utilisés pour le calage. Les apports de débits des principaux affluents de la rivière et celui de la Dordogne ont aussi été injectés.

Le niveau d'eau aval imposé dans le modèle est déterminé par le niveau d'eau dans la Dordogne à la confluence, estimé pour chaque événement simulé.

Dans le cadre de cette étude, les débits d'apports des affluents et de la Dordogne sont considérés comme constants au cours des événements.

Crue d'octobre 1960

La crue d'octobre 1960 est la crue la plus forte enregistrée sur le territoire, avec une période de retour supérieure à 100 ans. Il s'agit donc de la crue de référence qui doit être prise en

compte pour la révision du PPRi. Le débit de pointe de cet événement a été mesuré à 1360 m³/s à Larche.

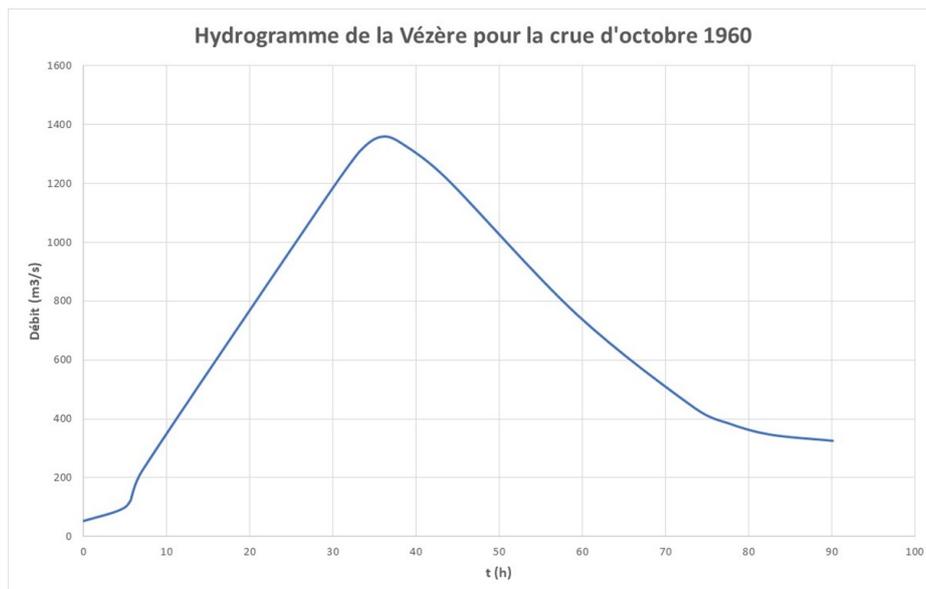


Figure 19 : Hydrogramme injecté à l'amont de la Vézère - crue de 1960

Crue de janvier 1982

La crue de janvier 1982 a causé des inondations sur le territoire mais sans atteindre les niveaux historiques de la crue de 1960. En raison des nombreuses lisses de crue disponibles (figures 21 et 22), cet événement a été retenu pour optimiser le calage du modèle.

La valeur du débit de pointe retenue est celle de l'étude d'Hydratec (avril 2005). Le débit maximal est de 590 m³/s à Larche.

Il a été considéré que la forme de l'hydrogramme de cet événement était similaire à celui de la crue de 1960. La figure suivante présente l'hydrogramme considéré.

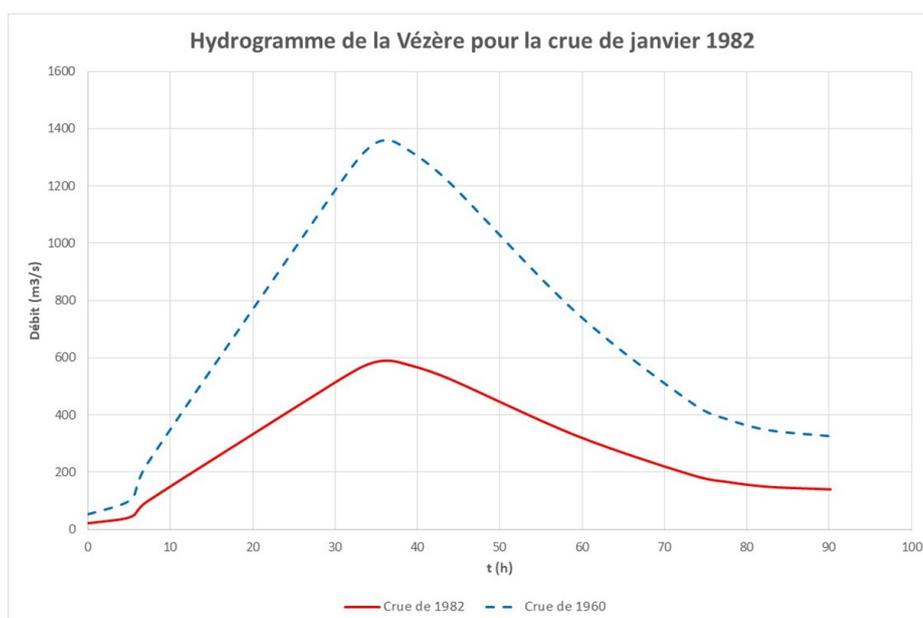


Figure 20 : Hydrogramme injecté à l'amont de la Vézère - crue de 1982

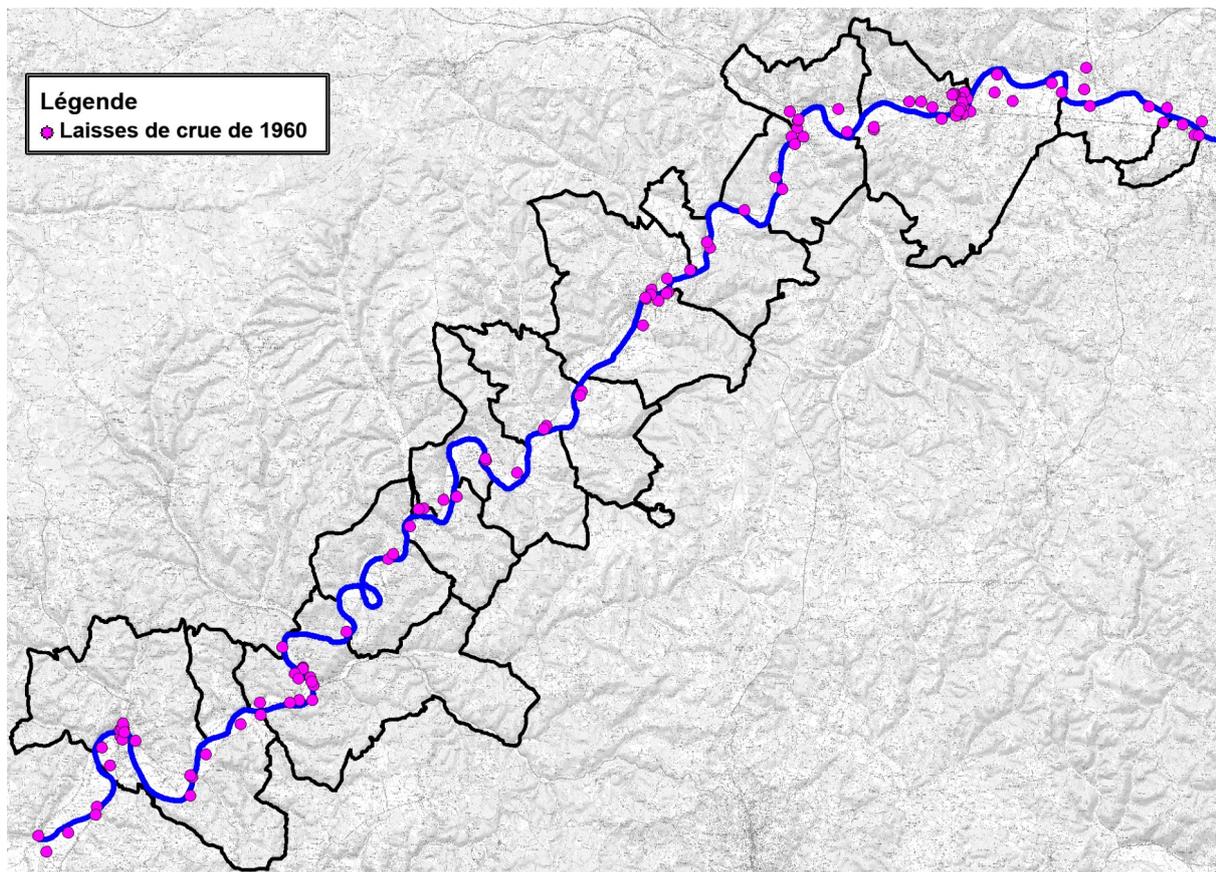


Figure 21 : Laisses de crue de 1960 utilisée pour le calage du modèle

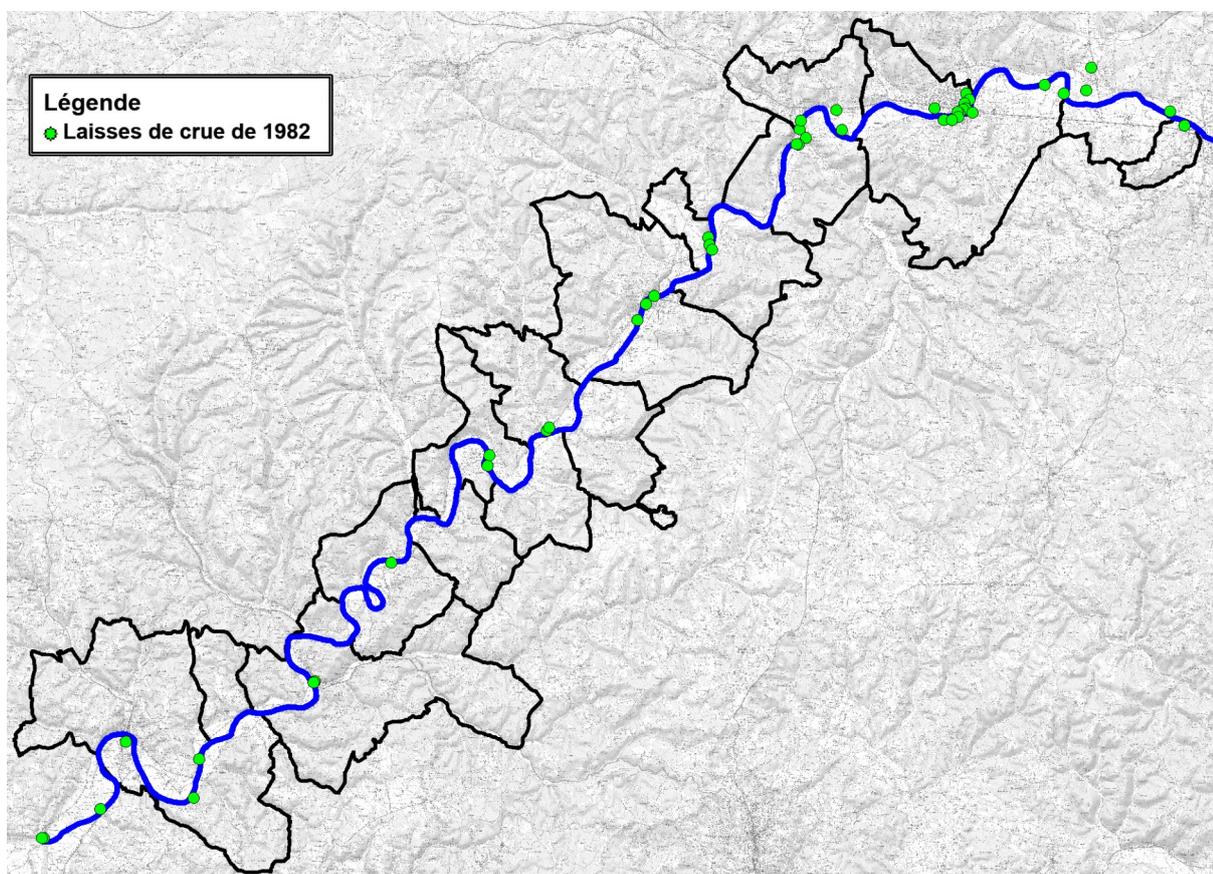


Figure 22 : Laisses de crue de 1982 utilisée pour la validation du modèle

Condition limite aval et débits d'apports

Un niveau d'eau de 47 m NGF a été imposé dans le modèle à l'amont et à l'aval de la Dordogne. Les apports des 4 affluents principaux de la Vézère ont été pris en compte (Tableau 8).

Affluents	Le Cern	Le Coly	Le Manaurie	La Beune
Débit d'apport (m ³ /s)	25	35	25	40

Tableau 8 : Débits d'apports des affluents de la Vézère pris en compte dans le modèle

Calage et validation du modèle

Le principe du calage consiste à reproduire aussi fidèlement que possible les écoulements naturels observés, par l'ajustement de différents paramètres. Ainsi, en modélisant un événement réel ayant conduit à des crues débordantes, le modèle doit être capable de reproduire des emprises inondées similaires à celles observées.

Le coefficient de rugosité du lit d'un cours d'eau et de son lit majeur constitue le principal paramètre de calage. Il s'agit d'une grandeur tabulée et dépend de l'état de surface. La manière de prendre en compte les différents ouvrages de la zone d'étude et leurs pertes de charge permet également d'obtenir des résultats plus précis.

En fonction de l'occupation des sols et de l'analyse des cartographies aériennes, un coefficient de rugosité a été affecté par secteur homogène du territoire, en fonction de l'occupation des sols (lit mineur, secteur rural, secteur boisé...).

Ainsi, un secteur fortement végétalisé présente une rugosité importante et les écoulements y sont freinés. Au contraire, le lit d'un cours d'eau constitué de sédiments fins présente une rugosité faible, ce qui favorise les écoulements.

Le modèle permet ensuite de représenter un événement hydrologique passé. Les coefficients de rugosité et les pertes de charge au niveau des ouvrages franchissant sont alors ajustés, par essais successifs, afin de représenter correctement les laisses de crues cohérentes recensées sur le cours d'eau concerné.

La phase de validation consiste alors à valider les paramètres retenus lors de la phase de calage du modèle. Lorsque cela est possible, et sans modifier les coefficients retenus lors de la phase de calage, un second ou plusieurs événements hydrologiques connus sont modélisés. La bonne représentation des laisses de crues correspondantes par le modèle, permet de valider la représentativité du modèle et les paramètres de calcul qui y sont associés. La validation du modèle permet d'apprécier la qualité et la précision de ce dernier.

Le calage constitue donc une étape essentielle de la modélisation, puisqu'il établit la qualité des résultats et leur validité. Pour cette étude, la crue historique d'octobre 1960 a été utilisée pour caler le modèle. La crue de janvier 1982 a servi d'événement de validation, les informations disponibles étant suffisantes et les laisses de crues fiables ont permis de vérifier la qualité et la précision du modèle.

Calage de la crue d'octobre 1960

Pour cette simulation de calage, 17 ponts ont été intégrés au calcul. En effet, les ponts n° 2 de la RD 6089 à Terrasson-Lavilledieu et n° 8 de la RD 704E2 à Montignac n'existaient pas à l'époque.

Le calage a consisté en l'ajustement des coefficients de frottement du lit mineur et du lit majeur permettant la meilleure représentation des niveaux d'eau maximaux modélisés pour cette crue de la Vézère. Les résultats obtenus sont vérifiés par la comparaison avec les laisses de crue d'octobre 1960 recueillies lors d'études antérieures.

Ainsi, un coefficient de Strickler $K = 30 \text{ m}^{1/3} \cdot \text{s}^{-1}$ a été imposé en lit mineur de l'amont du modèle jusqu'au territoire de Saint-Cirq. Il s'agit d'une valeur communément utilisée pour ce type de réseau hydrographique. Puis, de Saint-Cirq jusqu'à la confluence avec la Dordogne, le lit mineur a été modélisé avec une valeur de K allant de 35 à $45 \text{ m}^{1/3} \cdot \text{s}^{-1}$. Cette différence traduit une rugosité plus faible du lit mineur et des berges à l'aval pouvant s'expliquer par une végétation moins dense et présente. Les zones boisées et rurales/urbaines ont respectivement un coefficient de Strickler de 8 et 15/20.

La Dordogne est quant à elle prise en compte avec un coefficient $K = 60 \text{ m}^{1/3} \cdot \text{s}^{-1}$ en lit mineur.

Les courbes suivantes présentent le profil en long de la Vézère, c'est-à-dire la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur. La projection de l'altimétrie réelle des laisses de crues recensées sur la ligne des PK (losange jaune) et la cote maximale du niveau d'eau donnée par le résultat de calage au niveau des laisses (cercle blanc) sont également renseignées.

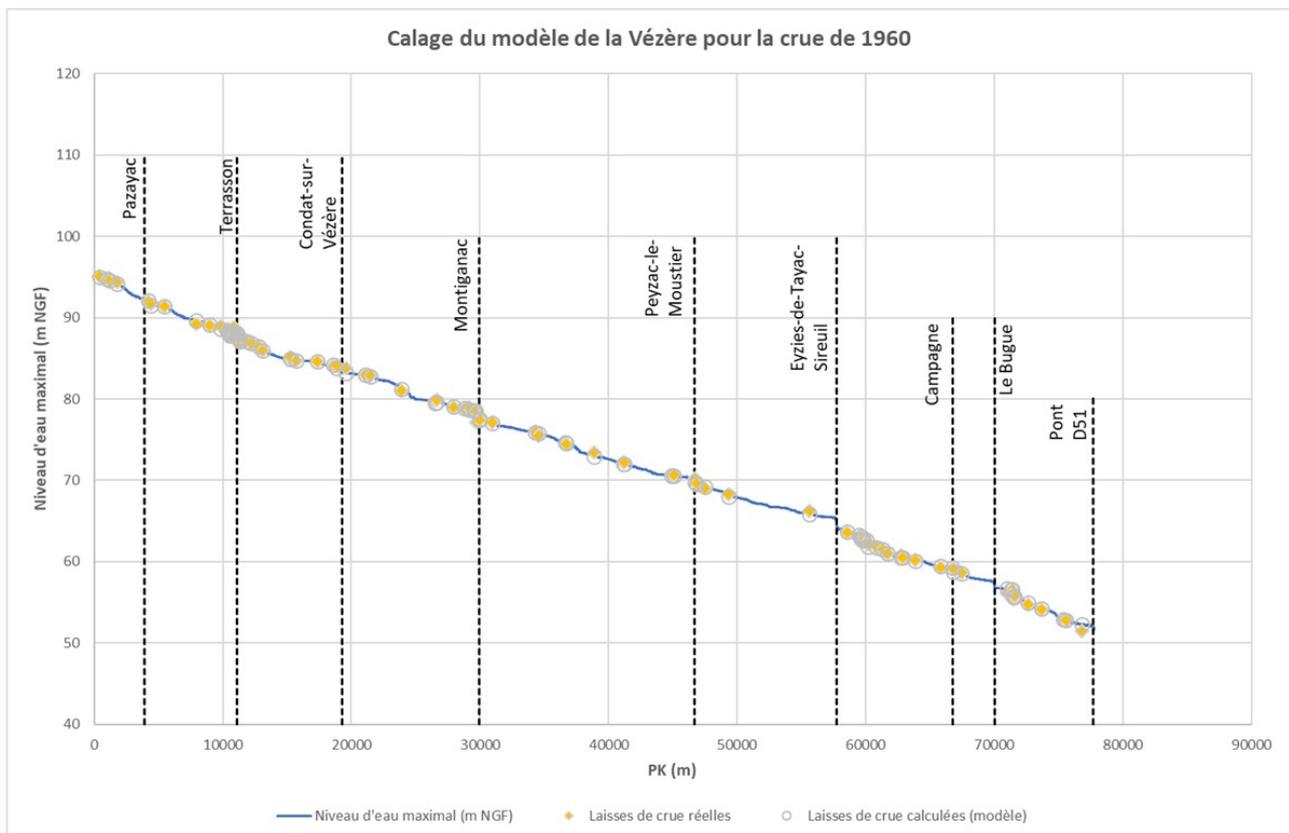


Figure 23 : Calage du modèle sur les laisses de crues de 1960 de l'amont à l'aval

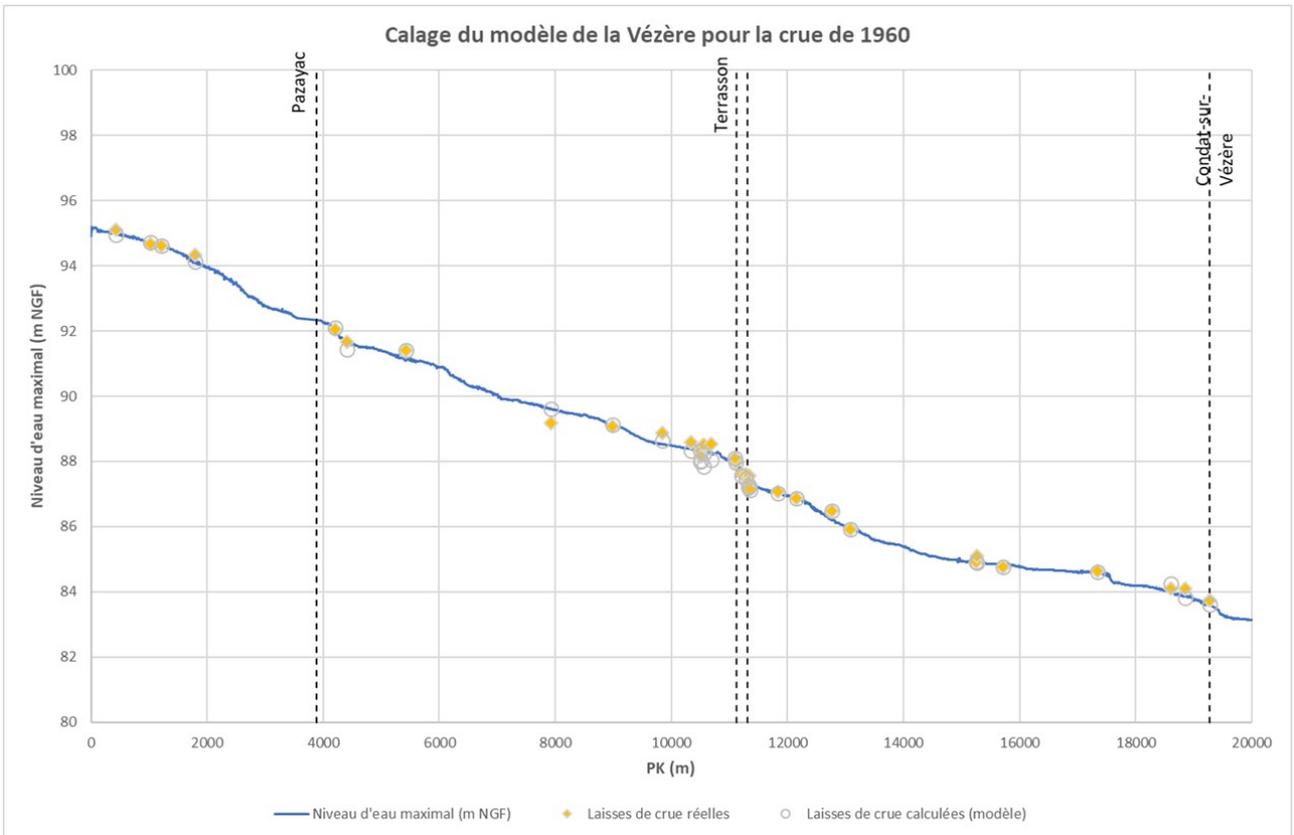


Figure 24 : Calage du modèle sur les laisses de crues de 1960 autour de Terrasson-Lavilledieu

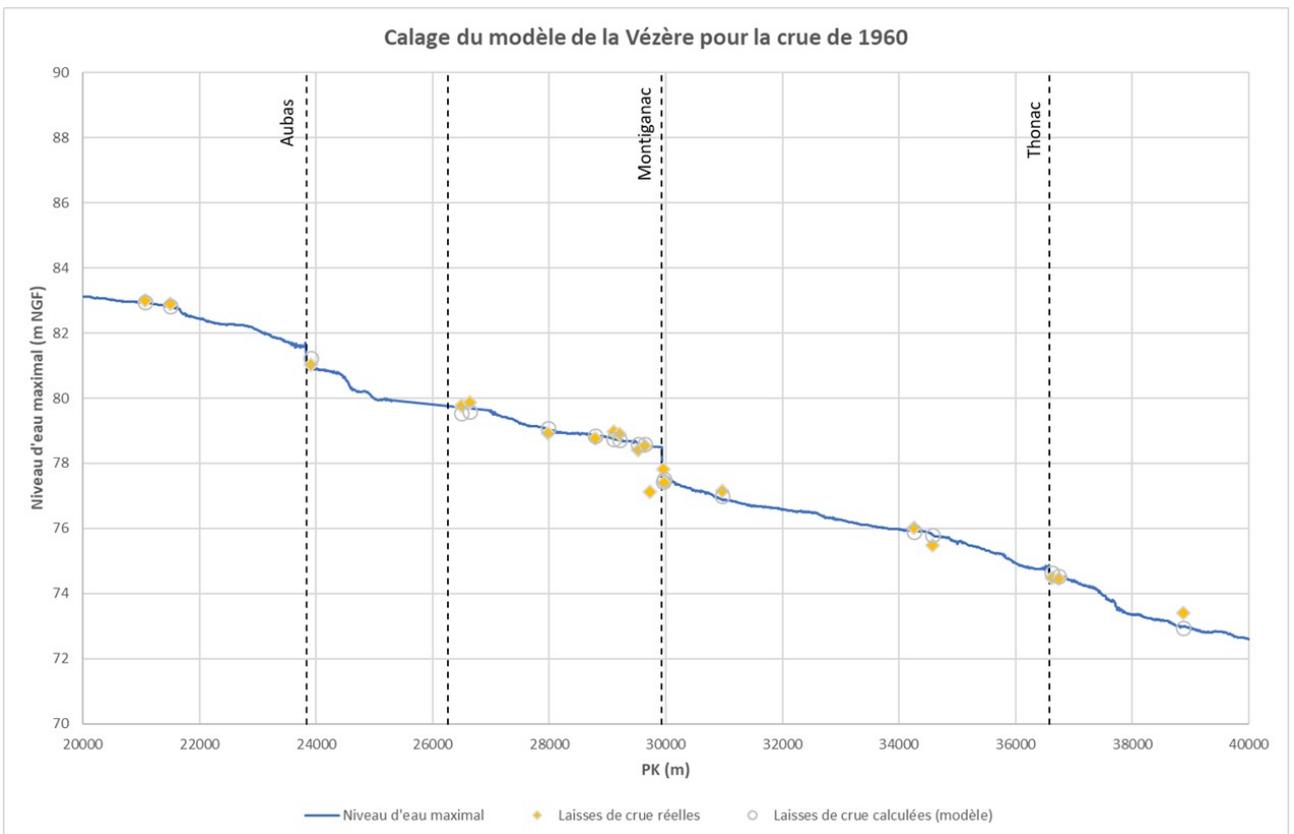


Figure 25 : Calage du modèle sur les laisses de crues de 1960 autour de Montignac

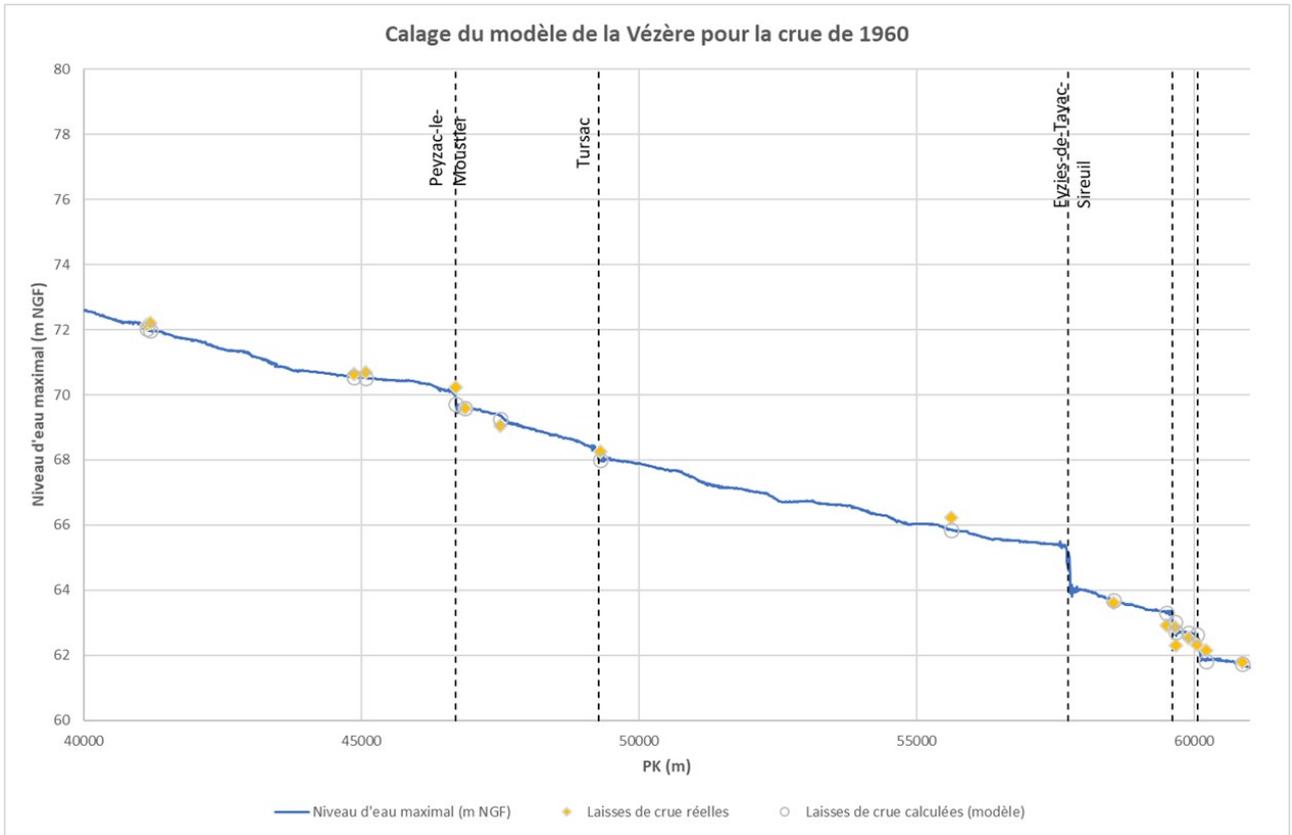


Figure 26 : Calage du modèle sur les laisses de crues de 1960 autour de Tursac

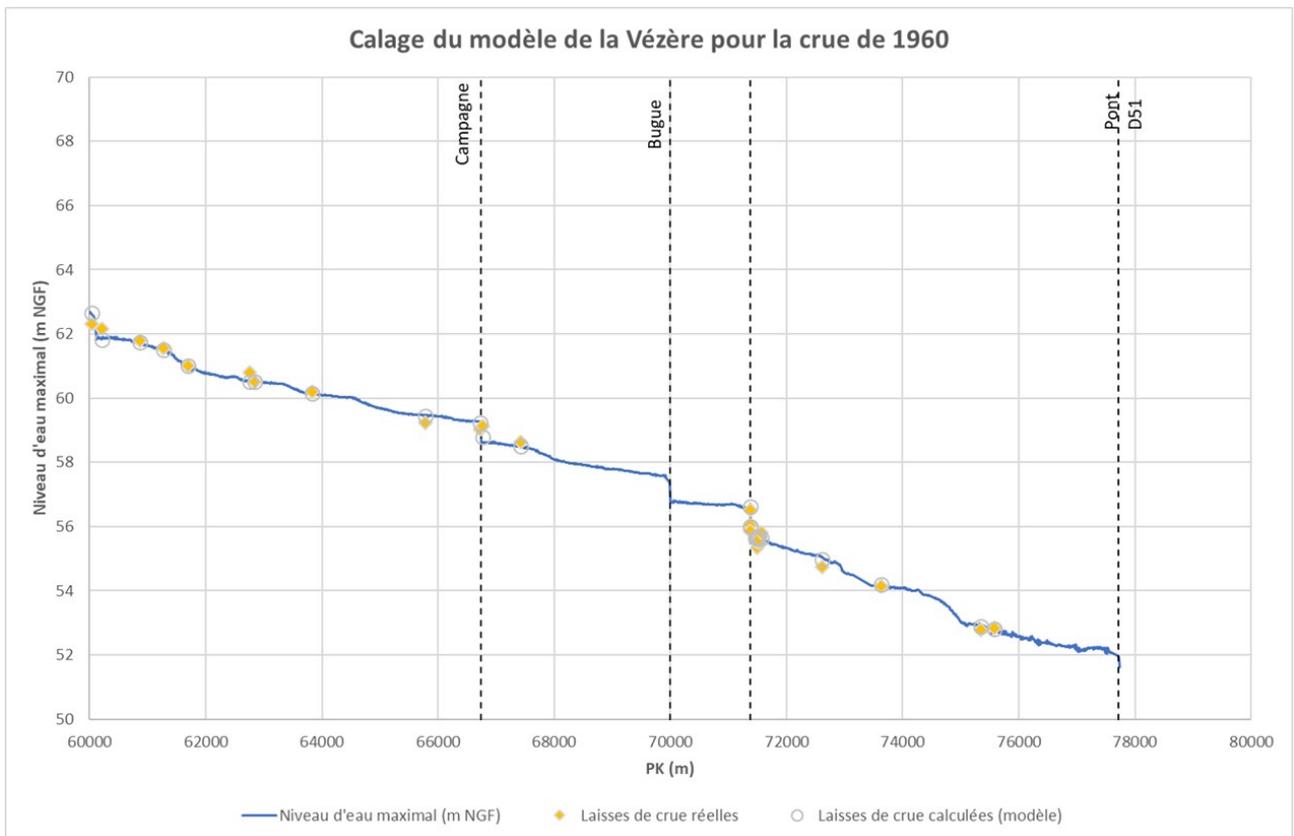


Figure 27 : Calage du modèle sur les laisses de crues de 1960 autour du Bugue

Afin de vérifier la bonne représentativité de la modélisation, il y a donc lieu de comparer l'altimétrie de l'information réelle à celle calculée par le modèle en ce même point.

Les laisses de crues de 1960 recueillies sur le terrain coïncident avec les niveaux d'eau maximaux calculés, et l'écart moyen entre les informations des laisses de crue et les résultats de simulation est faible.

Le tableau suivant présente les résultats obtenus au niveau de ces laisses de crue pour l'évènement de 1960.

X	Y	n° LDC	Cours d'eau	PK Amont - Aval	LDC (m NGF)	Slmax calculée (m NGF)	Différence (m)
574742.84	6448690.52	LDC004	La Vézère	420	95.11	94.96385193	-0.15
574045.382	6448758.02	LDC005	La Vézère	1030	94.66	94.72766113	0.07
574188.177	6449288.21	LDC006	La Vézère	1210	94.61	94.62451172	0.01
573521.249	6449331.31	LDC007	La Vézère	1790	94.33	94.14257813	-0.19
571383.88	6449372.14	LDC008	La Vézère	4210	92.05	92.09472656	0.04
571177.137	6449977.33	LDC009	La Vézère	4410	91.66	91.44824219	-0.21
570381.443	6449868.78	LDC010	La Vézère	5430	91.42	91.4	-0.02
568034.92	6450510.41	LDC014	La Vézère	8990	89.07	89.11914063	0.05
567929.094	6449866.28	LDC015	La Vézère	9850	88.88	88.64697266	-0.23
566835.829	6449867.12	LDC016	La Vézère	10340	88.6	88.34085083	-0.26
566950.821	6449639.63	LDC017	La Vézère	10500	88.37	88.32324219	-0.05
566710.003	6449664.63	LDC018	La Vézère	10550	88.52	88.22265625	-0.30
566443.352	6449821.29	LDC019	La Vézère	10500	88.33	88.00585938	-0.32
566488.349	6449792.12	LDC020	La Vézère	10510	88.16	88.01855469	-0.14
566409.187	6449772.96	LDC021	La Vézère	10550	88.52	87.84765625	-0.67
566770.832	6449506.3	LDC022	La Vézère	10680	88.55	88.05322266	-0.50
566705.836	6449267.15	LDC025	La Vézère	11110	87.98	87.96289063	-0.02
566781.664	6449072.17	LDC026	La Vézère	11100	88.11	88.09179688	-0.02
566644.174	6449185.07	LDC027	La Vézère	11210	87.61	87.55859375	-0.05
566591.676	6449132.16	LDC028	La Vézère	11280	87.61	87.453125	-0.16
566573.345	6449026.33	LDC029	La Vézère	11340	87.56	87.265625	-0.29
566521.576	6449173.41	LDC030	La Vézère	11330	87.39	87.203125	-0.19
566538.346	6449011.75	LDC031	La Vézère	11360	87.15	87.1171875	-0.03
566014.212	6448897.18	LDC032	La Vézère	11840	87.07	87.03288269	-0.04
565687.565	6449325.48	LDC033	La Vézère	12160	86.87	86.859375	-0.01
565280.925	6449522.97	LDC034	La Vézère	12760	86.49	86.49072266	0.00
564850.951	6449525.47	LDC035	La Vézère	13090	85.93	85.9284668	0.00
563551.031	6448588.86	LDC036	La Vézère	15250	84.93	84.91769409	-0.01
563566.864	6448513.87	LDC037	La Vézère	15270	85.1	84.89807129	-0.20
562596.923	6448421.37	LDC038	La Vézère	15720	84.76	84.75292969	-0.01
562271.11	6449255.49	LDC039	La Vézère	17340	84.64	84.62182617	-0.02
560811.097	6448820.93	LDC042	La Vézère	18610	84.1	84.25	0.15
560791.373	6448556.88	LDC043	La Vézère	18860	84.1	83.828125	-0.27
560589.547	6448235.55	LDC045	La Vézère	19280	83.75	83.6	-0.15
559996.252	6446739.81	LDC047	La Vézère	21070	83.01	82.93914795	-0.07
560247.901	6446313.17	LDC048	La Vézère	21500	82.9	82.81054688	-0.09
558860.487	6445540.72	LDC049	La Vézère	23910	81.03	81.21875	0.19
557504.739	6444369.12	LDC050	La Vézère	26490	79.78	79.53710938	-0.24
557624.73	6444165.8	LDC051	La Vézère	26640	79.88	79.578125	-0.30
556898.109	6443372.52	LDC052	La Vézère	27980	78.93	79.08056641	0.15
556066.494	6443053.37	LDC053	La Vézère	28790	78.76	78.85205078	0.09
556125.656	6442551.73	LDC054	La Vézère	29110	78.98	78.75097656	-0.23
556043.162	6442498.4	LDC055	La Vézère	29200	78.89	78.71447754	-0.18

Tableau 9 : Ecart calculé entre les niveaux des laisses de crues réelles et modélisées pour la crue de 1960

555767.345	6442230.92	LDC056	La Vézère	29530	78.4	78.58007813	0.18
555518.194	6442635.06	LDC057	La Vézère	29640	78.54	78.58398438	0.04
555295.708	6442310.92	LDC059	La Vézère	29960	77.81	77.4375	-0.37
555280.709	6442338	LDC060	La Vézère	29970	77.42	77.5	0.08
555200.714	6441343.06	LDC061	La Vézère	30970	77.14	77.00976563	-0.13
552992.516	6438916.54	LDC062	La Vézère	34260	76.03	75.890625	-0.14
552905.855	6438755.72	LDC063	La Vézère	34570	75.49	75.796875	0.31
551700.096	6437666.62	LDC064	La Vézère	36620	74.48	74.62695313	0.15
551608.436	6437543.29	LDC065	La Vézère	36740	74.47	74.53808594	0.07
550628.497	6435953.39	LDC066	La Vézère	38870	73.4	72.94030762	-0.46
549513.565	6436385.86	LDC067	La Vézère	41130	72.16	72.015625	-0.14
549498.15	6436454.61	LDC068	La Vézère	41200	72.21	71.97949219	-0.23
548460.713	6435055.11	LDC069	La Vézère	44860	70.63	70.54931641	-0.08
547982.409	6434944.29	LDC070	La Vézère	45070	70.68	70.5103302	-0.17
547259.121	6434627.64	LDC071	La Vézère	46690	70.23	69.71289063	-0.52
547065.799	6434619.31	LDC072	La Vézère	46870	69.59	69.5793457	-0.01
546764.151	6433981.01	LDC073	La Vézère	47500	69.04	69.25976563	0.22
545971.18	6432775.25	LDC075	La Vézère	49300	68.25	68	-0.25
544451.795	6430117.09	LDC076	La Vézère	55620	66.22	65.83398438	-0.39
542128.62	6429556.99	LDC077	La Vézère	58540	63.61	63.68115234	0.07
542585.243	6428593.01	LDC078	La Vézère	59500	62.93	63.3046875	0.37
542873.559	6428814.67	LDC079	La Vézère	59650	62.86	63.03125	0.17
542870.225	6428773	LDC080	La Vézère	59670	62.3	62.70996094	0.41
542714.402	6428409.69	LDC081	La Vézère	59890	62.53	62.69848633	0.17
543148.541	6428465.52	LDC082	La Vézère	60040	62.32	62.64453125	0.32
543195.205	6428304.7	LDC083	La Vézère	60210	62.16	61.8203125	-0.34
543216.038	6427628.91	LDC085	La Vézère	60860	61.8	61.72998047	-0.07
542742.733	6427610.57	LDC086	La Vézère	61270	61.55	61.49658203	-0.05
542413.586	6427519.75	LDC087	La Vézère	61690	61.01	60.99884033	-0.01
541331.153	6427528.08	LDC088	La Vézère	62760	60.79	60.52441406	-0.27
540625.781	6426744.79	LDC090	La Vézère	63830	60.2	60.13647461	-0.06
539353.359	6425633.2	LDC091	La Vézère	65780	59.23	59.44433594	0.21
538790.478	6424860.74	LDC092	La Vézère	66720	59.03	59.22558594	0.20
538866.306	6424803.25	LDC093	La Vézère	66770	59.14	58.8	-0.34
538788.811	6424122.46	LDC094	La Vézère	67420	58.63	58.50292969	-0.13
536803.516	6426134.83	LDC095	La Vézère	71370	56.04	56	-0.04
536416.04	6426456.48	LDC096	La Vézère	71370	56.51	56.625	0.12
536329.379	6426176.5	LDC097	La Vézère	71370	55.86	56	0.14
536281.882	6426297.32	LDC098	La Vézère	71500	55.35	55.62988281	0.28
536239.384	6426531.47	LDC102	La Vézère	71560	55.82	55.63110352	-0.19
535586.925	6425886.52	LDC103	La Vézère	72610	54.74	54.97851563	0.24
535893.574	6425221.56	LDC104	La Vézère	73630	54.15	54.19049072	0.04
535404.765	6423712.7	LDC105	La Vézère	75340	52.79	52.90039063	0.11
535373.956	6423420.02	LDC106	La Vézère	75580	52.85	52.8203125	-0.03

Tableau 9 (suite) : Ecart calculé entre les niveaux des laisses de crues réelles et modélisées pour la crue de 1960

Avec une erreur moyenne de 5 cm et un écart type de 21 cm, les résultats du calage de la crue de 1960 sont très satisfaisants. A noter que certaines laisses de crue sont douteuses, ce qui implique des écarts importants avec les résultats du modèle.

Validation du modèle avec la crue de janvier 1982

Après le calage du modèle l'événement de 1960, sa fiabilité a été vérifiée pour l'évènement de janvier 1982.

Les valeurs des coefficients de rugosité ajustés pour la crue de 1960 ont été conservées pour cet évènement. Le pont n° 2 de la RD6089 à Terrasson-Lavilledieu, existant en 1982, a été intégré au modèle ainsi que les remblais routiers en lit majeur associés à cet ouvrage.

De la même manière que pour la crue d'octobre 1960, la ligne d'eau de la Vézère obtenue pour la crue de 1982 ainsi que les laisses de crues réelles comparées avec les résultats de la simulation, sont présentées ci-après.

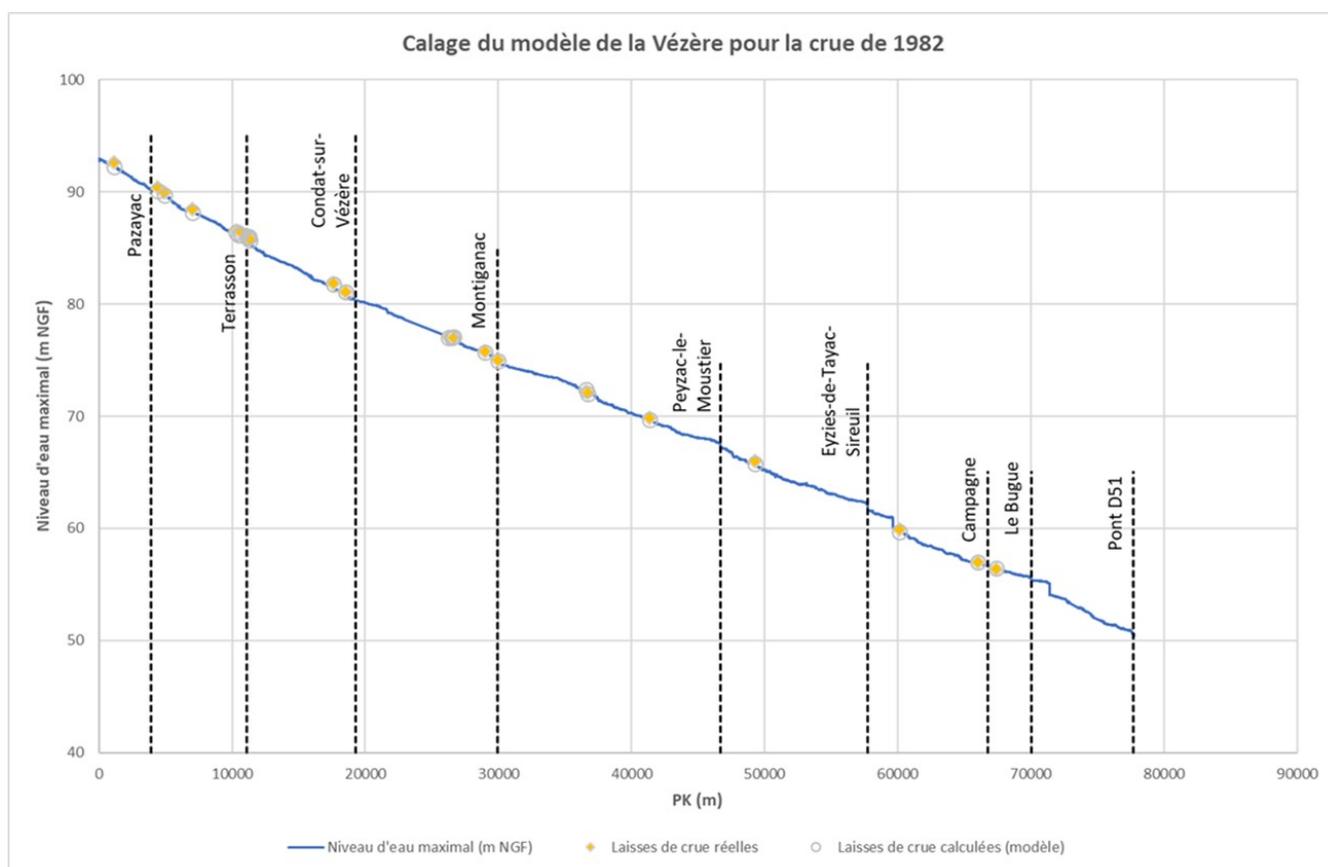


Figure 28 : Validation du modèle pour la crue de 1982

Les niveaux d'eau maximaux calculés par le modèle sont cohérents avec les laisses de crues recueillies pour l'évènement de janvier 1982.

Les résultats, reportés sur le tableau 10, restent satisfaisants pour cette crue historique avec une erreur moyenne de 10 cm et un écart type de 14 cm. Le modèle mis en œuvre est donc considéré comme validé et bien représentatif du comportement hydraulique observé sur l'ensemble du secteur d'étude.

X	Y	n° LDC	Cours d'eau	PK Amont - Aval	LDC (m NGF)	SLmax calculée (m NGF)	Différence (m)
571175.594	6449965.77	LDC002	La Vézère	1130	92.64	92.25	-0.39
570381.442	6449868.78	LDC003	La Vézère	4430	90.43	90.1	-0.33
571369.136	6450808.68	LDC004	La Vézère	4910	89.9	89.67905121	-0.22
569667.722	6450170.65	LDC006	La Vézère	7000	88.46	88.14109039	-0.32
566835.829	6449867.12	LDC007	La Vézère	10320	86.55	86.4	-0.15
566950.82	6449639.63	LDC008	La Vézère	10500	86.48	86.19301605	-0.29
566770.831	6449506.3	LDC009	La Vézère	10680	86.38	86.171875	-0.21
566716.233	6449270.35	LDC012	La Vézère	11110	86.12	85.96484375	-0.16
566591.675	6449132.16	LDC013	La Vézère	11270	86.12	86	-0.12
566538.346	6449011.75	LDC015	La Vézère	11360	85.78	85.715625	-0.06
560827.867	6448876.34	LDC021	La Vézère	17630	81.89	81.81	-0.08
560736.29	6447992.52	LDC024	La Vézère	18500	81.1	81.05	-0.05
557481.073	6444597.74	LDC026	La Vézère	26240	77.05	76.97	-0.08
557508.75	6444337.9	LDC027	La Vézère	26510	77	77.0390625	0.04
557605.613	6444161.09	LDC028	La Vézère	26640	77	77.065625	0.07
555497.662	6442457.5	LDC029	La Vézère	28990	75.74	75.7	-0.04
555217.832	6442171.52	LDC030	La Vézère	30000	75.02	74.9	-0.12
551700.096	6437666.62	LDC032	La Vézère	36600	72.25	72.39501953	0.15
551611.334	6437534.73	LDC033	La Vézère	36730	72.07	72.0390625	-0.03
549521.01	6436649	LDC035	La Vézère	41370	69.85	69.71777344	-0.13
545968.841	6432724.05	LDC036	La Vézère	49290	65.99	65.76	-0.23
543145.285	6428350.85	LDC038	La Vézère	60140	59.91	59.69796875	-0.21
539007.766	6425539.62	LDC039	La Vézère	65990	56.96	57.0234375	0.06
538792.099	6424127.44	LDC040	La Vézère	67410	56.36	56.45898438	0.10
536329.378	6426176.5	LDC041	La Vézère	71360	54.13	54.15	0.02
535404.765	6423712.7	LDC042	La Vézère	75340	51.59	51.68	0.09

Tableau 10 : Ecart calculé entre les niveaux des laisses de crues réelles et modélisées pour la crue de 1982

DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Le modèle hydraulique est exploité pour étudier la crue de référence dans la configuration actuelle du territoire. L'exploitation des résultats obtenus permet de déterminer et de caractériser le fonctionnement hydraulique actuel du site, ainsi que les aléas associés.

Caractérisation de l'événement de référence

L'événement de référence pour la révision du PPRI de la Vézère correspond à la crue de 1960 avec l'état actuel des sols. Ainsi, les ponts n° 2 de la RD6089 à Terrasson-Lavilledieu et n° 8 de la RD704E2 à Montignac ont été pris en compte dans le modèle avec leurs remblais routiers respectifs.

Pour rappel c'est l'hydrogramme de la crue d'octobre 1960 mesuré à la station de Larche qui a été injecté à l'amont du modèle et les apports des principaux affluents de la Vézère ont été pris en compte.

Les données brutes issues de la modélisation numérique ont été récupérées et traitées afin d'élaborer les cartographies de la zone d'étude.

Pour chacune des communes concernées par la révision du PPRI, les cartographies des hauteurs d'eau maximales, des vitesses d'écoulement maximales et des aléas ont été réalisées à l'échelle 1/5000^{eme} sur fond cadastral. Les informations géographiques sont géoréférencées dans le système de projection "RGF93 – Lambert-93".

Ces données ont été lissées manuellement afin de rendre compte le plus précisément possible de la réalité du terrain.

Cartographie des hauteurs d'eau de la crue de référence

Sur la base des résultats détaillés issus du modèle avec la simulation de la crue de référence retenue, un MNT décrivant le plan d'eau maximal obtenu en tout point de calcul a été réalisé.

Ce plan d'eau a été comparé informatiquement avec le MNT issu de l'exploitation du LIDAR disponible et les différences obtenues rendent donc compte des hauteurs d'eau calculées en tout point de la zone d'étude.

Sur ces cartographies, les données suivantes ont été représentées :

- les isocotes de hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence (tous les 10 cm),
- la limite de la zone inondable pour la crue de référence,
- la limite de la zone des hauteurs d'eau supérieures à 1 m,
- la zone des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 1 m,
- la zone des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

Cartographie des vitesses d'écoulement de la crue de référence

Compte tenu de la finesse du maillage et de la topographie locale représentée dans la modélisation, le tracé des zones de vitesses a également été lissé.

Les cartes des vitesses présentes les informations suivantes :

- la limite de la zone inondable pour la crue de référence,
- la limite de la zone des vitesses égales à 0,50 m/s,
- la zone des vitesses inférieures à 0,50 m/s,
- la zone des vitesses supérieures à 0,50 m/s.

A noter que, compte tenu du fait que les bâtiments ne sont pas considérés dans le modèle comme des obstacles à l'écoulement, la cartographie présentée donne une représentation globale de ce paramètre sans détailler les survitesses ou zones d'ombre qui pourraient intervenir très localement.

Cartographie de l'aléa de la crue de référence

Les dispositions particulières relatives aux aléas de débordement de cours d'eau sont définis par l'article R.562-11-4 du code de l'environnement. Le tableau suivant identifie les croisements qui découlent de ces mesures pour décrire le territoire en termes d'aléa.

Les cartographies présentent les aléas forts et faibles identifiés, la limite de la zone inondable, ainsi que les isocotes de hauteur de la ligne d'eau pour l'événement de référence.

Aléa		Vitesses en m/s	
		V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteurs d'eau en m	0 < H < 1 m	Faible	Fort
	H > 1 m	Fort	Fort

Tableau 11 : Classification des aléas sur le territoire

METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- des visites sur le terrain,
- des enquêtes auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

CONTENU DE LA CARTE DES ENJEUX

La cartographie des enjeux permet de visualiser les zones sensibles du point de vue humain et la vulnérabilité actuelle et future des zones inondables pour la crue de référence.

LEGENDE

- Vézère
- Limites de la zone inondable
- Bâti en zone inondable
- Types d'enjeux en zone inondable :
 - Établissement recevant du public (ERP)
 - Espace économique
 - Espace ouvert recevant du public
 - Ouvrage ou équipement d'intérêt général
 - Enjeu environnemental ou patrimonial
 - Autres
- Établissement recevant du public (ERP)
- Espace économique
- Espace ouvert recevant du public
- Autres

La carte des enjeux permet de repérer en particulier :

- les espaces déjà urbanisés,
- les espaces économiques,
- les enjeux particuliers tels que les établissements recevant du public,
- les ouvrages ou équipement d'intérêt général,
- les enjeux environnementaux ou patrimoniaux

VI – ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, les actions de prévention du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable. Mais il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en œuvre des secours.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour de 1/250.

Les paramètres de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement donnés par l'étude ont permis de générer les cartes d'aléas qui, croisés avec les enjeux du territoire, ont permis de déterminer le zonage du PPR avec :

Une zone rouge dont le principe est l'inconstructibilité. Est classé en zone rouge tout le territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de la crue de référence, indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Une zone bleue où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :

- cette zone correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

Une zone blanche pour laquelle aucun risque n'est connu et retenu à ce jour.

MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement, et sont alors des mesures réglementaires, ou un caractère de recommandations.

Mesures réglementaires

En zone rouge : le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa. Seuls y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité actuelle ou future des biens et des personnes et les risques induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en œuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant, la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général tels que les équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant toutes dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

En zone bleue : l'objectif est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôt ou stockage de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue de référence,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

Mesures obligatoires sur les biens et activités existants

Au-delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI. Leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (article R.562-5 du code de l'environnement).

A cet égard, il est rendu obligatoire, pour les établissements sensibles et très vulnérables, les gestionnaires de réseaux stratégiques et les élevages agricoles soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permet d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque d'inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en œuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et des activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandations, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

Evacuation des personnes et des biens

Il est recommandé pour les constructions existantes :

- de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

- Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant à des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions, susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et, d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique.

- Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

- Citernes ou autres récipients étanches

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue de référence.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

VII – GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA	Evènement dépendant d'un hasard favorable ou non.
BASSIN VERSANT	Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.
CATASTROPHE NATURELLE	Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque.
CRUE	Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.
CRUE HISTORIQUE	Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.
DEBIT	C'est la quantité d'eau en m ³ par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m ³ /s.
COURBE DE NIVEAU	Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.
CRUE CENTENNALE	Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.
CRUE DECENNALE	Crue qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.
CRUE DE REFERENCE	Evènement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
ENDOMMAGEMENT	Résultat de la mesure des dégâts après que l'aléa a atteint les enjeux exposés.
ENJEUX	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
HYDRAULIQUE	Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.
HYDROFUGE	Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE	Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
HYDROLOGIQUE	Relatif à l'hydrologie, à l'étude des eaux, de leurs propriétés.
HYDROSTATIQUE	Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.
INONDATION	C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue.
LIT MAJEUR	Territoire couvert par les inondations et délimité par l'emprise maximum des crues.
LIT MINEUR	Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.
N.G.F.	Nivellement Général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.
OCCURRENCE	Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.
PPR	Plan de prévention des risques.
RIPISYLVE	Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.
RISQUE	Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.
RISQUE NATUREL	Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation, le risque feux de forêts, le risque mouvements de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).
RISQUE MAJEUR	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
VULNERABILITE	Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque prévisible. Par opposition, l'endommagement est la mesure des conséquences effectives de l'aléa sur les enjeux
SEMIS DE POINTS	Ensemble de points relevés en X, Y et Z
MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN	Ensemble de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter